





Du sacre épiscopal contre la volonté du Pape

avec application aux sacres conférés le 30 juin par
Mgr. Lefebvre

Essai théologique collectif de membres de la Fraternité



Du sacre épiscopal contre la volonté du Pape

avec application aux sacres conférés le 30 juin par
Mgr.Lefebvre

* * * *

Essai théologique collectif de membres de la Fraternité
St.Pierre sous la direction de M. l'abbé Josef Bisig

2^e édition partiellement augmentée et corrigée

Commande: M.l'abbé D.Coiffet, Frat. St. Pierre, av. de St.Cloud 45,
F-78.000 Versailles;

ou: Séminaire international St.Pierre, Wigratzbad, D-8996
Opfenbach; C.C.P. 2746 45-706 Stuttgart (BLZ 600.100.70)

TABLE DES MATIERES

Préliminaire: La quête de la vérité	4
PREMIERE PARTIE: DE L'EPISCOPAT CATHOLIQUE	6
La méthode théologique	6
I. Question de droit canonique ou question de foi?	6
II. De la nature de l'épiscopat et de sa violation	10
A. Unicité de mission et de hiérarchie	10
B. La nature de l'épiscopat	13
III. Un épiscopat non catholique	14
A. L'institution de l'évêque	15
1. Les Pères de l'Église	16
2. Le Magistère de l'Église	16
B. L'apostolicité de l'épiscopat	18
1. L'essence de l'apostolicité	18
2. La visibilité de l'apostolicité	22
IV. Un épiscopat schismatique	28
A. L'évêque, chef d'une Église particulière	28
B. Selon la définition du schisme	31
1. Refus de soumission au pape régnant	31
2. Refus de communion avec les membres de l'Église	33
C. Selon le Magistère	37
V. Une hérésie implicite	38
A. Gravité de tout schisme	38
B. "Tout schisme inclut une déviation de la foi	39
C. Un sedevacantisme larvé	41
Conclusion	42

DEUXIEME PARTIE: RÉPONSE AUX OBJECTIONS	44
I. Arguments d'ordre spéculatif	45
A. Le pape "occupé" et inaccessible	45
B. L'intention habituelle bonne du pape	46
C. "Ecclesia supplet"	47
D. Le pape actuel n'est pas catholique	50
E. Mgr.Lefebvre refuse le schisme	53
F. Ce ne sont que des évêques auxiliaires	55
G. "Salus animarum, suprema lex!"	57
H. La survie de la Tradition	58
I. L'Église est en état de détresse	60
J. Le "nec-nec" de DS.1777	61
II. Arguments d'ordre positif	63
A. Le mode de désignation d'un évêque est purement canonique	63
B. Tout sacre sans accord pontifical n'est pas forcément schismatique	67
C. Le pape était d'accord	67
D. Les canonistes: il n'y a pas de schisme!	68
III. Arguments d'ordre affectif	72
A. L'inerrance de Mgr.Lefebvre	72
B. Les grâces d'état du fondateur	73
C. Mgr.Lefebvre est inspiré par l'Esprit Saint	73
D. La traîtrise	74
E. L'oeuvre de Dieu	74
Références	76

Préliminaire: LA QUETE DE LA VERITE

Le 30 juin 1988 Mgr. Marcel Lefebvre, ancien archevêque de Tulle, Fondateur de la Fraternité sacerdotale St.Pie X, consacrait 4 évêques à l'encontre des adjurations du Pape Jean-Paul II^a. Que faut-il en penser? Bien des laïcs prétendent ne pas être en état de juger de la question, et trop de prêtres déclarent qu'il n'est pas possible de parvenir à un jugement théologique certain en cette matière. Est-ce bien vrai? On l'a souvent entendu. Plus encore, on a dû en faire la triste constatation: combien de nos confrères de la Fraternité St.Pie X, quémandant auprès de leurs supérieurs un peu de lumière pour éclairer la décision qu'ils auraient sous peu à prendre, se sont heurtés non pas forcément à un mur du silence, mais bien à une certaine confusion théologique, soit que les arguments présentés manquassent avec évidence de force ou de logique, soit que la réflexion théologique en cette matière fût taxée de signe d'orgueil^b ou de manque de confiance en Mgr.Lefebvre! Quant à nous, thomistes donc optimistes^c, il nous sembla impossible que Dieu puisse exiger de ses enfants de juger d'une action dont l'aboutissement pouvait être un schisme, sans qu'ils aient le moyen de parvenir à ce jugement autrement que par rapport à un homme considéré comme le garant de la rectitude de cette action. Pour la même raison, nous refusons et

^aLettre du 9.6.88, "Fideliter", n° hors série 29-30 juin 1988.

^bCombien d'entre nous n'entendent-ils pas le conseil de ne pas tant penser ou se fatiguer à chercher à comprendre ce qui était - selon eux - un "mystère", donc insaisissable! Un aveu significatif.

^cA l'encontre du protestantisme, l'Eglise catholique professe que la nature humaine - bien que blessée - n'est pas détruite et que ses puissances peuvent toujours atteindre leur objet, même si l'erreur n'est pas à exclure, comme chacun le sait par expérience.

abhorrons la thèse maintes fois entendue dans la bouche de prêtres, selon laquelle la théologie dans l'état où elle se trouve aujourd'hui ne serait pas à même de répondre au problème d'un sacre conféré par Mgr. Lefebvre dans le cadre de la crise qui sévit actuellement dans l'Église. Et si par impossible il pouvait malgré tout en être ainsi, nous voulions quand même vérifier l'exactitude de telles affirmations et non pas accepter ces postulats "a priori".

Cet essai théologique – qui ne prétend pas être une étude exhaustive – a l'ambition de démontrer qu'il est bien possible de parvenir ici à un jugement théologique certain. Nous sommes parfaitement conscients que la matière – puisqu'elle nous concerne nous aussi personnellement – est sujette à passion. Les sermons, bulletins et autres lettres nous le montrent cruellement. Nous avons voulu nous efforcer de rester objectif et de garder un ton serein. Ceci nous a été parfois extrêmement difficile, surtout lorsqu'il fallût constater combien certains firent souffrir violence à maints textes et raisonnements. S'il nous advenait de tomber dans la même erreur – ce qu'à Dieu ne plaise! – nous serions heureux d'en être corrigé – errare humanum est –, mais, s'il vous plaît, en nous montrant l'erreur formelle du raisonnement ou de son application, et non en partant dans des dissertations d'ordre général dont le but, bien souvent, est d'affirmer ses opinions pour éluder ainsi l'argument qu'il aurait fallu réfuter.

Notre travail se divisera en deux parties. Dans la première, nous traiterons la question du sacre d'un évêque selon l'enseignement de l'Église catholique; dans la deuxième, nous réfuterons les objections portant sur la valeur de cet enseignement dans le cas concret qui nous occupe.

I^{ère} partie:

De l'épiscopat catholique.

LA MÉTHODE THÉOLOGIQUE

La question à traiter est d'ordre théologique. La méthode d'investigation le sera également, puisque toute investigation reçoit sa spécification de son objet. Or la théologie n'étant rien d'autre que la foi pensée, la réponse à une telle question sera donc à chercher dans le donné de la foi. S'il en est ainsi, nous refusons par avance toute argumentation de type "illuministe" ou "charismatique" qui s'appuierait sur des révélations privées ou des "inspirations" de quelque ordre qu'elles soient, parce qu'elles n'appartiennent pas au donné de la foi, aux lieux théologiques. Ce donné de la foi, nous le découvrirons en scrutant l'Ecriture Sainte, les Pères de l'Église, le consensus ou l'autorité particulière de grands théologiens, mais aussi et surtout le Magistère de l'Église, à savoir les documents pontificaux et les Conciles. Il n'est pas intéressant de remarquer à cet égard, que la Fraternité St.Pie X, dans ses efforts pour prouver la légitimité de ses positions, réussit le tour de force de ne pas pouvoir mentionner un seul théologien reconnu ou un Père de l'Église, ni de citer un seul texte tiré d'un document pontifical ou d'un Concile, reconnaissant la possibilité d'un sacre épiscopal légitime contre la volonté explicite du pape. Et pour cause, comme nous le verrons. Cette simple constatation devrait déjà rendre tout théologien quelque peu songeur. Mais "ad rem".

I. Question de droit canonique ou question de foi?

Il est normal que la Fraternité Saint Pie X essaye de minimiser la portée des sacres du 30 juin, et c'est pourquoi elle essaye de la réduire à une question de simple droit ecclésiastique. On comprend l'importance d'une telle affirmation: si la question des sacres du 30 juin est d'ordre purement canonique, il ne sera pas trop difficile de trouver des arguments permettant de montrer que la loi, telle qu'elle est dans le Code, est pour un tel cas et dans une telle situation, déficiente: qui aurait pu prévoir une telle crise? Si par contre la question du sacre est fondamentalement une affaire dogmatique, donc immuable dans sa solution quelles qu'en soient les circonstances, alors les désinvoltes "lex positiva non obligat..." semblent trop courts^a. Pour la Fraternité St.Pie X, la question est pourtant purement canonique. Cette position est-elle bien fondée? Appliquons la méthode théologique susmentionnée.

S'il est clair que nous ne trouverons rien d'explicite sur cette question dans l'Ecriture Sainte, le Magistère vivant de l'Église par contre, dont le rôle est de préciser et de définir la Tradition par la bouche des papes, nous en fournit la réponse. C'est d'abord le pape Pie XII qui, dans son encyclique "Ad Apostolorum principis" du 29 juin 1958, enseigne que des consécrations épiscopales sans mandat pontifical sont "de graves attentats contre la discipline et l'unité de l'Église, (que) c'est notre devoir exprès de rappeler à tous que la doctrine et les principes qui régissent la constitution de la société divinement fondée par Jésus-Christ sont tout différents"¹. Le Souverain Pontife considère donc que les consécrations épiscopales sont bien en relation avec le droit de l'Église en raison de sa divine constitution. Plus loin dans la même encyclique, il rappelle que "personne ne

^aLes objections pouvant surgir seront examinées en fin de paragraphe.

peut conférer légitimement la consécration épiscopale sans la certitude préalable du mandat pontifical. Une consécration ainsi conférée contre le droit divin^a et humain et qui est un très grave attentat à l'unité même de l'Église, est punie d'une excommunication ...². Ainsi, l'enseignement du Vicaire du Christ est un rappel des principes de la constitution divine de l'Église et non pas, comme certains voudraient le voir, une condamnation qui ne concernerait que le schisme chinois^b.

Le pape Pie IX déjà l'enseignait: "Quant à notre droit de choisir un sujet en dehors des trois candidats proposés^c, Nous n'avons pas cru devoir le passer sous silence,... Du reste , n'en aurions-Nous pas parlé, que ce droit et ce devoir seraient restés dans toute leur intégrité à la chaire de saint Pierre. En effet les droits et privilèges accordés à cette chaire par Jésus-Christ lui-même peuvent être attaqués, mais ne sauraient jamais lui être enlevés, et il n'est pas au pouvoir d'un homme de renoncer à un droit divin ..."³. "Les PREMIERS ELEMENTS MEMES de la doctrine catholique enseignent que personne ne peut être considéré comme évêque légitime, s'il n'est pas uni par la communion de la foi et de la charité avec la pierre sur laquelle est bâtie l'Église de Jésus-Christ, s'il n'adhère au Pasteur suprême à qui sont confiées toutes ses brebis afin qu'il les païsse, et s'il n'est lié à celui qui est chargé de confirmer la fraternité qui est dans le monde. En effet,

^aL'original latin est plus explicite que la traduction de Sollesmes ("contre tout droit"): "jus fasque". Cette expression souvent employée a le sens de: "fas" signifie le droit divin alors que "ius" signifie le droit humain en opposition au droit divin.

^bAinsi les abbés Pivert dans sa brochure "des sacres par Mgr. Lefebvre... un schisme?", Simoulin,...

^cOn remarquera en passant la similitude partielle avec la situation des trois candidats de Mgr. Lefebvre écartés (?) par Rome.

"Notre Seigneur parla à Pierre; il ne parla qu'à un seul pour fonder l'unité sur un seul (St.Pacien)"⁴.

OBJECTION: Il est notoire que les élections épiscopales concernent la discipline de l'Église. Or la discipline de l'Église est réglée par le droit canonique.

RÉPONSE: Il est parfaitement exact que la nomination d'évêques, p.ex., est du domaine disciplinaire. Mais en conclure que la discipline ecclésiastique se réduise au droit purement humain, c'est aller trop vite en besogne. Le pape Pie IX, dans un cas semblable, ne mettait-il pas en garde les Arméniens: "La défection^a que nous venons de déplorer ne regarde certainement pas les rites, mais bien la discipline; et si le Vicaire de Jésus-Christ ne pouvait régler partout la discipline, ce serait en vain que le gouvernement de toute l'Église lui aurait été confié, et c'est ce qui donne à cette défection le caractère d'une déviation dans la rectitude de la foi que tous les catholiques doivent avoir en ce qui concerne la Primauté du Souverain Pontife"⁵? Le même pape ajoute un peu plus loin: "Comme le faisait remarquer Pie VI, notre prédécesseur,...) souvent la discipline est tellement unie au dogme, et a une telle influence sur la conservation de sa pureté, que..."⁶

Comme nous l'enseigne le Magistère vivant de l'Église, il est indéniable que la question d'un sacre épiscopal est fondamentalement d'ordre dogmatique, et ensuite seulement d'ordre canonique. Ce point est évidemment capital pour la suite de notre exposé.

^aLe pape a appris après coup la consécration illicite d'évêques arméniens; dans son espoir de régler le conflit sans trop de casse, il ne parle encore ici que de "défection". Plus tard, comme nous le verrons, il parlera expressément de schisme.

Voyons donc maintenant précisément en quoi et comment cette discipline est fondée toute entière dans le dogme, dans la volonté formelle du Christ.

II. De la Nature de l'épiscopat et de sa violation.

A. UNICITÉ DE MISSION ET DE HIÉRARCHIE

On sait que la mission de l'Eglise est de "prolonger" à travers le temps et l'espace la mission que le Christ a reçu de son Père. Or cette mission, nous disent les théologiens, bien que riche en prérogatives et fonctions, et donc multiple, est cependant une. Écoutons d'abord dom Gréa, qui est apparemment si prisé par les défenseurs du sacre:

"Par une seule mission de son Père, Jésus-Christ est docteur, sanctificateur et roi"⁷. En effet précise Saint Thomas: "la mission (du Christ) inclut la procession éternelle et lui ajoute quelque chose: un effet temporel"⁸. Cet effet temporel comprend les trois classiques "munera": l'enseignement, la sanctification et la royauté. Cette triple prérogative est-elle divisée dans le Christ? Non, nous dit dom Gréa et les théologiens avec lui: cette triple prérogative lui a été donnée "indivisiblement et dans l'unité inviolable d'une seule mission"⁹. Cette mission que le Christ a reçue du Père éternel, c'est elle qui donne un sens et la "légitimité" à son oeuvre rédemptrice^a (cf.infra).

Or cette mission, le Christ l'a communiquée à ses Apôtres: "comme mon Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie"¹⁰.

^a"Ce n'est pas le Christ qui s'est attribué à soi-même la gloire de devenir prêtre, mais il l'a reçue de celui qui lui a dit: Tu es mon fils, moi, aujourd'hui, je t'ai engendré" (Hebr. 5,5)

Ainsi "cette unique mission est communiquée, sans se diviser, à l 'Église dans le collège épiscopal, et va former, par chacun des évêques, les hiérarchies particulières". "Ces trois éléments – le pouvoir d'enseigner ou magisterium, le pouvoir sanctificateur ou ministerium, et l'autorité du gouvernement ou imperium – ne sont pas trois pouvoirs distincts dans leur origine et indépendants dans leur essence les uns des autres... Il n'y a donc pas un ordre de docteur, un ordre de sanctificateur et un ordre de princes spirituels séparément constitués, et dont le hasard, une division arbitraire, ou tout au plus une simple convenance a réuni les fonctions par une sorte de cumul sur la tête des mêmes hommes, mais il y a entre ces trois éléments une connexion logique et un lien essentiel"¹¹.

Moins à partir de la procession et de la mission du Christ, comme dom Gréa, qu'à partir de la dérivation du Corps Mystique de la Tête qu'est le Christ, le Cardinal Journet parvient à la même conclusion: "Si le sacerdoce souverain et la royauté suprême sont inséparables dans le Christ, qui est la tête, comment le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction, qui en sont la double dérivation, ne seraient-ils pas étroitement unis pour agir sur l'Église, qui est son corps? Ils sont suivant l'image de Saint Paul, le système des jointures et des ligaments par lequel descend de la tête au corps l'accroissement de la charité et de la vérité, en un mot, l'unité d'une même vie. Il n'y a donc pas deux hiérarchies, l'une d'ordre, l'autre de juridiction. Ce serait une erreur de le penser. Il n'y a qu'une seule hiérarchie, présentant deux pouvoirs distincts et interdépendants"¹².

Après avoir montré l'interdépendance de ces deux pouvoirs, le Card. Journet conclut: "En le Christ, tête de l'Église, le pouvoir d'instaurer par sa croix et ses sacrements le culte nouveau, et de proclamer la révélation suprême, c'est-à-dire le pouvoir sacerdotal par excellence et le pouvoir royal par excellence, sont indissolublement unis. (...)

Pour être authentique, pour être chrétienne, la hiérarchie devra réunir indissolublement en elle les deux pouvoirs, celui de l'ordre et celui de la juridiction. Ils pourront bien être séparés accidentellement dans tel sujet particulier. Mais aucun d'eux ne pourrait constituer à lui seul la hiérarchie, cette hiérarchie que le Christ a instituée en les Apôtres, la hiérarchie apostolique. Aucun d'eux ne saurait à lui seul conférer à l'Église cette marque irrécusable de sa fondation par le Christ: l'apostolitité¹³".

C'est l'enseignement du Concile Vatican I: "Pour que l'épiscopat fût un et non divisé, pour que la multitude de tous les croyants fût conservée dans l'unité de la foi et de communion^a par des prêtres unis entre eux, plaçant le bienheureux Pierre au-dessus des autres Apôtres, il a institué en lui le principe perpétuel^b et le fondement visible de cette double unité, afin que sur sa solidité, fût bâti le temple éternel, et que sur la fermeté de sa foi s'élevât l'édifice sublime de l'Église qui doit être porté jusqu'au ciel"¹⁴.

Ainsi, avant même d'avoir considéré l'épiscopat dans sa nature propre, nous pouvons déjà dire que les trois "munera" (sacerdoce, royaute et prophétie) ou les deux pouvoirs (ordre et juridiction) sont en connexion intrinsèque. Dès lors, si la consécration épiscopale transmet, en plénitude, le pouvoir d'ordre, il y a entre la consécration épis-

^aCette communion n'est donc pas l'unité de la foi, qui est dans l'ordre de la connaissance, mais l'unité de charité, i.e. dans l'ordre de la volonté et de l'agir, ce qui nécessite la soumission à la discipline ecclésiastique. St.Thomas distingue bien ces deux sortes d'union et leur péché respectif, l'hérésie contre l'unité de la foi, et le schisme - la foi demeurant - contre l'unité de la charité (II.II.39, c + ad 3^{um}).

^bEt non pour "presque" toujours. Cf la Const. "Pastor aeternus", DS 3056-57 ("Solesmes" nn.359-60).

copale et les deux autres munera (ou la juridiction) un lien intrinsèque conforme à la structure hiérarchique de l'Église.

On remarquera en passant que les évêques du 30 juin, n'ayant reçu aucune juridiction – selon l'affirmation explicite de Mgr.Lefebvre –, n'ont pas non plus l'assistance du Saint-Esprit dans leur enseignement, la juridiction – ou pouvoir pastoral – incluant le magistère.

Mais, nous rétorquera-t-on, le pouvoir d'ordre ne peut-il pas rester seul, ne serait-ce qu'"accidentellement", comme semble l'admettre le Card. Journet lui-même (*supra*)? Considérons donc maintenant la nature même de l'épiscopat pour y chercher une réponse.

B. LA NATURE DE L'ÉPISCOPAT

Saint Thomas dit que "le pouvoir de l'évêque dépasse celui du prêtre comme un pouvoir d'un autre genre"¹⁵ et le concile de Trente enseigne que les évêques ont été "posés par le Saint-Esprit pour régir l'Église de Dieu"¹⁶. C'est en cela que les évêques se distinguent fondamentalement des simples prêtres. Ceux-ci "sont consacrés pour faire le sacrement du corps (physique) du Christ"¹⁷, c'est-à-dire que la fonction ou finalité foncière du prêtre, qui détermine sa nature, est de célébrer la sainte messe; ne ferait-il que cela, il serait totalement prêtre^a. Tandis que "par le pouvoir épiscopal, l'homme n'est pas directement ordonné à Dieu, mais au Corps mystique"¹⁸. Ceci est le pouvoir spécifique de l'évêque. Le P.Bouësse o.p. écrit : "Régir la multitude chrétienne, le troupeau chrétien, tel est

^aLa prédication et la confession sont des pouvoirs surajoutés, qui – s'ils ne sont pas accordés par l'évêque – ne diminuent en aucune manière la nature sacerdotale. Autrefois il n'était pas donné à tout prêtre de confesser ou de prêcher comme aujourd'hui.

d'ailleurs pour saint Thomas, l'orientation spécifique de l'évêque". Et encore: "Le pouvoir épiscopal comme tel, n'est pas le pouvoir de sanctification mais de gouvernement". On pourrait multiplier les textes de la tradition et du magistère qui abondent dans le sens d'un rapport de l'épiscopat "à l'Église en tant qu'elle constitue une société, et une société visible"¹⁹.

Cette relation particulière au corps mystique ne peut donc se réduire au simple pouvoir d'ordonner et de confirmer les baptisés. "Dans le concept de l'épiscopat, tel que le Christ l'a institué, c'est-à-dire l'épiscopat proprement dit, ces deux choses sont incluses: la plénitude du sacerdoce et la destination au gouvernement ecclésiastique"²⁰. L'évêque est d'abord Pasteur: il doit avoir pouvoir sur son troupeau (juridiction), pour le diriger (gouvernement) et l'enseigner. Mais pour accomplir parfaitement cette mission, il lui faut des pouvoirs supplémentaires ou complémentaires qui lui seront donnés par la consécration épiscopale, qui donne la plénitude du sacerdoce^a.

III. Un épiscopat non catholique.

Si, parmi les adeptes des sacres du 30 juin, plus d'un regrette les consécrations du 30 juin et leur côté quelque peu illicite (canoniquement parlant), tous concluent cependant que les quatre consacrés du 30 juin le sont bien validement, et cela serait l'essentiel. Ceci est une conclusion fausse, catholiquement parlant. En effet tout épiscopat n'est pas forcément selon la volonté de Dieu: pour cela il faut qu'il soit catholique. En quoi un évêque est-il catholique? Par la validité de son sacre? Non point! Un évêque sera catholique uniquement s'il se trouve dans la ligne de la

^aPar opposition au sacerdoce "simple" des prêtres qui n'inclut pas le pouvoir d'ordonner p.ex.

succession apostolique formelle.

Dans le premier point de notre démonstration, nous considérerons la cause efficiente de l'institution épiscopale; dans le second point nous analyserons le sens et la nécessité de cette apostolicité formelle.

A. L'INSTITUTION DE L'EVEQUE

On sait qu'il est du pouvoir ordinaire de l'évêque d'ordonner des prêtres. A-t-il ce même pouvoir (ordinaire) pour la consécration d'évêques? Si la nature de l'épiscopat se réduisait au pouvoir d'ordre, on comprend facilement que tout évêque — puisqu'il a la plénitude du sacerdoce — pourrait sans problème consacrer d'autres évêques sans en référer forcément au pape — si ce n'est pour éviter l'anarchie —, celui-ci ne disposant pas, dans la ligne de l'ordre, de pouvoirs supérieurs à ceux de ses collègues dans l'épiscopat. Mais comme nous venons de le voir, la nature de l'épiscopat exige, de manière essentielle, une juridiction déterminée. C'est pourquoi le pouvoir de nommer et d'instituer des évêques ne se prend pas du côté de l'ordre mais bien du côté de la juridiction. Et quand il y a un supérieur dans cet ordre juridictionnel, c'est à lui d'élever l'inférieur à ce niveau hiérarchique en l'agrémentant comme collègue, en l'élevant au niveau de successeur des Apôtres, en lui conférant une juridiction déterminée. Ce pouvoir n'est donc pas du domaine de l'évêque, en aucun cas, comme nous l'avons vu et le reverrons, puisque cet ordre de chose est de la volonté du Christ lui-même.

On remarque dans la liturgie une confirmation de cette doctrine: il est en effet prévu par la liturgie que le prêtre reçoive ses pouvoirs de confession à la fin de la cérémonie d'ordination (qui ne lui sont d'ailleurs pas forcément accordés!); par contre pour l'évêque, et même pour l'évêque auxiliaire, la liturgie prévoit la question de mission

tout au début de la cérémonie. Cela ne veut-il pas signifier que cette mission est une condition nécessaire à la légitimité du sacre devant suivre?

1. Les Pères de l'Église

Saint Grégoire de Nysse: "C'est à Pierre qu'il appartient de se donner des collègues dans l'apostolat et de les éléver à cette haute dignité, et nous savons que cela n'appartient à aucun autre, hormis le seul Jésus-Christ: car ce pouvoir excède toute dignité et toute souveraineté; et, parmi les mortels, Pierre seul l'a obtenu, parce qu'il a été constitué par Jésus-Christ chef et prince au lieu de lui-même, et que seul il tient la place du Christ à l'égard du reste des hommes"²¹.

Innocent I^{er}: "Du siège apostolique découlent l'épiscopat et toute son autorité"²²; "Pierre est l'auteur et du nom et de la dignité des évêques "²³.

Saint Léon: "Tout ce que Jésus-Christ a donné aux autres évêques, il le leur a donné par Pierre"²⁴; "De lui, comme du chef, ses dons se répandent sur tout le corps"²⁵.

Tertullien: "Le Seigneur a donné les clés à Pierre, et par lui à l'Église"²⁶.

Saint Optat de Milève: "Saint Pierre a reçu seul les clés pour les communiquer aux autres pasteurs"²⁷.

On voit donc que la cause efficiente exclusive de la catholicité d'un sacre épiscopal n'est pas l'évêque consécrateur (cause efficiente matérielle), mais le Souverain Pontife (cause efficiente formelle).

2. Le Magistère de l'Église.

On relira d'abord le chapitre 3^e de la Constitution "Pastor aeternus" du 1^{er} concile du Vatican qui enseigne (de fide!) clairement le primat universel du Successeur de saint Pierre et montre dans quel contexte théologique doivent se situer les relations entre évêques et pape²⁸.

En plus des papes mentionnés ci-dessus (Innocent I^{er}, Léon le Grand) et dans les objections (infra), nous citerons:

Pie IX: "Le successeur de Pierre, par cela seul qu'il tient la place de Pierre, a de droit divin tout le troupeau de Jésus-Christ confié à sa garde, de sorte qu'il reçoit, en même temps que l'épiscopat, le pouvoir du gouvernement universel, tandis qu'aux autres évêques il est nécessaire de leur assigner une portion spéciale du troupeau, afin qu'ils puissent exercer sur cette portion la juridiction ordinaire du gouvernement; et cela non par droit divin, mais par droit ecclésiastique; non par un ordre de Jésus-Christ, mais par une disposition hiérarchique. "Tout ce que Jésus-Christ a donné aux autres évêques, il le leur a donné par Pierre"²⁹ (Léon le Grand, cf. ci-dessus). C'est donc bien le Souverain Pontife et lui seul qui assigne à l'évêque une portion spéciale du troupeau.

Pie IX: "...nous avons dû veiller à ce que le pouvoir d'instituer des évêques fût rendu tout entier au Siège apostolique d'où il procède"; "Quant à notre droit de choisir un sujet en dehors des trois candidats proposés, Nous n'avons pas cru devoir le passer sous silence,... Du reste, n'en aurions-Nous pas parlé, que ce droit et ce devoir seraient restés dans toute leur intégrité à la chaire de saint Pierre. En effet les droits et priviléges accordés à cette chaire par

Jésus-Christ lui-même peuvent être attaqués, mais ne sau-
raient jamais lui être enlevés, et il n'est pas au pouvoir
d'un homme de renoncer à un droit divin ..."³⁰.

L'enseignement du Magistère de l'Église confirme bien celui des Pères, et est également parfaitement clair: le pouvoir d'institution d'un évêque revient au Successeur de Saint Pierre uniquement.

B. L'APOSTOLICITÉ DE L'ÉPISCOPAT.

1. L'essence de l'apostolicité

L'une des notes – la plus importante – pour recon-
naître la vraie Église de Jésus-Christ est l'apostolicité.

L'apostolicité n'est pas une quelconque succession de consécrations épiscopales pouvant se prévaloir de remonter jusqu'aux Apôtres. On doit en effet distinguer^a les successions dont l'apostolicité n'est fondée que sur des consécrations (valides!) – on parle alors d'apostolicité matérielle: c'est le cas par exemple pour l'Église d'Utrecht ou pour l'Église orthodoxe –, et les successions dont les évêques sont les "jointures" du Corps mystique visible, parce qu'ils sont en communion avec la Tête visible de ce Corps: on parle alors d'apostolicité formelle^b. Afin donc que cette succession soit formellement apostolique, il y faut quelque chose de bien particulier: la mission du pape. Cette mission

^aOn se rapportera avec fruit au chapitre sur l'"Apostolicité" du card. Journet, op. cit.

^bEn donnant comme exemple l'épiscopat anglican, M. l'abbé Simoulin laissait sous-entendre faussement que seules des successions de ce type d'épiscopat ne seraient pas apostoliques ("Valeurs actuelles" du 4 juillet 1988). Or celui-ci n'a ni la succession formelle ni même la succession matérielle.

est signifiée aujourd'hui par l'octroi du mandat^a, et c'est elle qui fait entrer le nouvel évêque dans la communion catholique. "Habetis mandatum?" demande en conséquence l'évêque consécrateur avant de procéder au sacre (preuve qu'il faut pour la légitimité^b d'un sacre un pouvoir extérieur, supérieur à celui de l'évêque consécrateur, qui ne peut fournir ce mandat). Pourquoi cette mission, ce mandat est-il nécessaire? L'est-il de droit ecclésiastique ou est-ce une exigence de droit divin?

C'est à la racine de l'histoire de l'Église, lors de son institution, que nous trouverons la réponse: "Tout pouvoir m'a été donné au ciel et sur la terre"³¹, "comme le Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie"³², "allez donc enseignez toutes les nations,..."³³. Le Fils de Dieu a été envoyé par son Père; c'est de son Père que le Christ tire tout pouvoir. En théologie catholique, cet envoi de la deuxième personne de la Trinité s'appelle une mission. Le Christ lui-même s'appuie explicitement sur ce mandat qui l'"envoie", mandat reçu du Père, afin d'envoyer à son tour les Apôtres (du grec "apostolos" qui signifie l'"envoyé"). Ainsi Il les a placés dans la "ligne" de cette mission et institués ses "missionnaires mandatés". Or ce mandat, le Christ ne l'a donné directement qu'une seule fois, aux Apôtres. Depuis l'Ascension, c'est toujours Lui qui envoie des missionnaires et qui donne mandat, mais par son Vicaire visible sur la Terre, le Successeur de Pierre, sur qui est bâtie son Église. Pie XII enseigne: "Dans le pouvoir ecclésiastique, l'essence, le point central selon l'expresse volonté du Christ, donc par droit divin, c'est la mission donnée par lui aux ministres de l'œuvre du salut"³⁴.

^aL'histoire a connu d'autres modes pour manifester l'existence de cette mission; cf. art. "Élection des évêques", D.T.C., t.IV col. 2256.

^bA ne pas confondre avec licéité. L'illégitimité est toujours peccamineuse, la non-licéité pas forcément.

C'est pour cette raison que l'abbé Berto, le théologien de Mgr. Lefebvre au concile, écrivit à ce dernier en parlant de la Succession apostolique: "Ce serait évidemment une énormité, si on supposait que de sa seule autorité, un Evêque peut, hors de la dépendance de Pierre, en investir un autre de la fonction évangélisatrice"^a.

L'apostolicité formelle ne sera donc vérifiée que si l'évêque se trouve dans cette lignée "missionnaire", ce qui ne se réalise que par le mandat de celui qui seul peut envoyer: le Vicaire du Christ.

Le cardinal Billot, vénéré à juste titre par la Fraternité Saint Pie X, a une thèse qui aboutit à la même conclusion: "Dans l'Église, l'autorité du gouvernement ne peut aucunement être conçue sans l'apostolicité. La raison évidente en est que l'Église est par essence le règne du Christ... Elle ne peut donc dépendre que de chefs qui ont reçu du Christ leur mission. Or ceux qui ont reçu du Christ leur mission ne sont autres que ceux qui, depuis les apôtres du Christ, conservent la transmission de ce pouvoir. L'apostolicité du gouvernement est vraiment considérée comme essentielle, de laquelle dépend dans l'Église tout ce qui est nécessaire, avec laquelle existe tout ce qui est nécessaire, ainsi que le montre avec évidence la promesse du Christ: "Voici que je suis avec vous (les enseignants, ceux qui baptisent) tous les jours jusqu'à la fin des siècles". Mais d'où vient cette apostolicité? Le Card. Billot répond: "On le démontre facilement et avec évidence: l'apostolicité du gouvernement ne se trouve de fait que dans la seule communion Romaine"³⁵.

^aUn extrait de cette même lettre (publiée in extenso dans "Pour la Sainte Église romaine", Éd. du Cèdre), est cité par l'abbé Pivert (op. cit.). Le passage ci-publié n'a cependant pas trouvé grâce à ses yeux, faussant radicalement l'opinion de l'abbé Berto.

Le même Card. Billot a résumé et mis en forme l'enseignement catholique concernant la source de la catholicté de tout épiscopat (catholique):

"Ce mode de dérivation dans la juridiction épiscopale était nécessaire afin que la légitimité de tout le gouvernement ecclésiastique fut toujours visible et évident. De fait, cette légitimité dépend intégralement de la mission reçue du Christ, mission dont la continuité doit apparaître avec clarté jusqu'à nous. C'est pourquoi l'on dit ordinairement que l'apostolicté est la note principale (...). Or l'apostolicté de tout le régime ecclésiastique apparaît ici de manière très visible en ce que tout pouvoir de juridiction découle d'un seul siège en lequel cette mission même qui a été conférée immédiatement par le Christ (Jean XXI,15-17) demeure identique par une succession ininterrompue d'évêques (depuis Pierre jusqu'à nos jours). C'est l'argument par lequel les Pères les plus anciens avaient l'habitude de réfuter tous les schismatiques et les hérétiques"³⁶.

Et le même enseignement est repris par J.Bainvel dans son article "Apostolicté" (D.T.C., t.1, col. 1625):

"Il s'agit ici de la succession des pasteurs ou de l'identité de gouvernement. L'identité de doctrine ne serait pas à elle seule une marque suffisante et exclusive. Si une société enseigne une doctrine contraire à celle du Christ et des Apôtres, elle est jugée. Mais de ce que la doctrine serait ou semblerait être vraiment apostolique, on ne peut rien conclure. Il en est autrement pour la succession légitime des pasteurs. Avec elle il y a continuité, sans elle, non; avec elle, d'ailleurs, on est sûr, sans autre examen, de la véritable doctrine, car c'est au corps des pasteurs qu'a été confié le dépôt et qu'a

été promis le Saint-Esprit pour le garder et le transmettre. (...) Sans cette succession légitime, pas de mission pour enseigner; pas d'autorité par conséquent; à plus forte raison, pas de garantie divine. (...) C'est ce qui explique les angoisses de Luther pour se trouver une mission; ce qui explique les efforts désespérés des anglicans pour soutenir la validité de leurs ordinations, condition nécessaire, quoi que non suffisante, de la succession légitime, et pour soutenir tant bien que mal la continuité malgré le schisme. C'est, en effet, une chose évidente: l'Église étant un corps social hiérarchique, il faut appartenir à ce corps social pour avoir part à l'autorité de sa hiérarchie. Sans succession apostolique, la hiérarchie n'est plus celle que le Christ a instituée: c'est une oeuvre humaine; et quand même les sacrements y resteraient, l'autorité n'y serait pas; car le pouvoir d'ordre n'emporte pas de soi le pouvoir de juridiction: celui-ci est attaché à la mission, à la succession légitime. Il ne suffit pas de se réclamer du Christ, ni même d'avoir les sacrements. On est des siens, on est de son église (je parle au for extérieur) quand on obéit aux pasteurs établis par lui, envoyés par lui."

2. La visibilité de l'apostolice.

Nous ferons remarquer que cette communion avec le successeur (régnant) de saint Pierre, en laquelle consiste le

formel de l'apostolalité, ne doit pas être que verbale^a. Cette communion doit être visible. En effet, quand la légitimité d'un sacre n'est, en raison des circonstances, pas très claire, et que les autorités des deux sociétés s'excommunient réciproquement (lettre du et au card. Gantin), comment savoir si les nouveaux consacrés appartiennent à la hiérarchie catholique? La Fraternité Saint Pie X répond: Les sacres conférés par Mgr.Lefebvre sont licites et légitimes parce que nous avons la vraie foi, que seuls^b nous la gardons intégralement. La finalité de la hiérarchie et de son institution n'est-elle pas la transmission intégrale de la foi, selon la parole du Christ instituant les Apôtres ses "successeurs": "Allez... Apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai prescrit." (Matt. 28,19-20)? Voici leur argumentation mise en forme:

"Parce que j'ai la vraie foi, j'appartiens à la vraie Église. Or tout comme moi, ces évêques ont la vraie foi, ils sont donc au service de l'Église, ils appartiennent à la vraie Église. La vraie foi me dit où est la vraie Église".

C'est – on l'a reconnue – la thèse des Protestants qui, à la question: "où est la vraie Église?" répondent: "là où est la vraie foi".

^aSans doute bien des membres de la Fraternité Saint Pie X prétendent être en communion avec "Rome", avec le "Saint-Siège", mais jamais ou rarement avec le pape actuellement régnant. On sait par ailleurs que les vingt-quatre supérieurs de la Fraternité Saint Pie X se sont glorifiés, dans leur réponse à la lettre du card. Gantin confirmant l'excommunication portée par le Code, de n'être en "pleine communion qu'avec les papes et les évêques qui ont précédé Vat. II". Qu'en est-il alors de la communion avec l'actuel successeur de Pierre?

^bC'est-à-dire: pas "Rome".

L'enseignement catholique et la méthode apologétique y sont diamétralement opposés:

"La voie – tant ontologique que logique – qui conduit à la vraie doctrine et aux biens salvifiques du Christ, est celle qui passe par l'Église, et non inversément!"; "La vraie doctrine ne peut être connue que par la médiation de la vraie Église!"³⁷

C'est donc bien le visible (l'Église) qui me conduit à l'invisible, à la foi, et non le contraire! Je ne reçois la vraie foi qu'après avoir reconnu la vraie Église, et d'elle seule. Mais la vraie Église est visible, nécessairement visible sur cette terre, c-à-d. "situable", reconnaissable comme "vraie", même pour l'incroyant. Elle est la ville située sur la montagne, "elle est" (et non "devrait être"), comme l'enseigne le premier concile du Vatican, "un grand et perpétuel argument de crédibilité, un témoignage irréfragable de sa mission divine"³⁸. C'est pourquoi nous avons besoin, pour reconnaître où est la vraie Église du Christ, d'un critère visible, un critère que l'on puisse voir, même quand on n'a pas encore la "vraie" foi. Où est l'Église? Là où est le pape – "ubi Petrus, ibi Ecclesia"³⁹. Comme le pape est le représentant (vicaire) du Christ, nécessairement visible, et ainsi lui-même la Tête visible de l'Église, il est, par-là même, fondement et principe de l'unité visible de l'Église. Or ceci est tellement nécessaire que si un "catholique" n'était pas en communion visible avec ce principe visible de l'unité qu'est le Vicaire du Christ régnant, il n'appartiendrait pas à l'unique, visible et seule vraie Église du Christ. "Par la communion hiérarchique, l'évêque est reçu comme tel par l'Église universelle. Il est évêque de l'Église catholique^a... Cette communion, en le faisant évêque de l'Église catholique, a cela de propre qu'elle l'associe au collège épiscopal

^aOn le comprend bien: on ne peut être évêque catholique en dehors de cette communion hiérarchique!

et lui donne une participation à la sollicitude et au gouvernement de l'Église universelle, dans l'union à son chef Jésus-Christ et dans la dépendance absolue de ce chef et du vicaire qui le représente"⁴⁰.

Objection: "Il faut distinguer entre l'Église officielle et l'Église visible"; "c'est se tromper en assimilant Église officielle et Église visible"^a.

Réponse: En introduisant une distinction entre l'Église visible et l'Église officielle, on ne peut pas ne pas vouloir dire que l'Église officielle, puisqu'elle n'est pas l'Église visible, n'est pas la vraie Église, la visibilité étant la "marque" de la vraie Église. En conséquence de quoi, l'"Église officielle" n'est plus catholique si ce n'est de nom car, le serait-elle encore en réalité, la distinction serait superflue.

Et quant aux marques de la visibilité, la première (dont parle Mgr. Lefebvre dans sa conférence) est celle de l'unité. En ne parlant que de l'unité de la foi, Mgr. Lefebvre oublie de mentionner que le garant de l'unité, comme nous l'avons vu, est le Vicaire du Christ. Léon XIII, dans son Enc. "Satis cognitum" enseigne: "Dieu n'a pas pu vouloir l'unité de la foi sans pourvoir d'une façon convenable à la conservation de cette unité"⁴¹. Plus loin citant St. Pacien, il précise explicitement le garant de cette unité: "C'est à Pierre que le Seigneur a parlé: à un seul, afin de fonder l'unité par un seul"⁴². C'est pourquoi, nous dit le Card. Journet: "L'hérésie sape bien l'unité de l'Église, radicalement même, car la foi à laquelle elle s'oppose, est le principe radical de l'unité de l'Église. En ce sens, c'est-à-dire absolument parlant, l'infidélité est plus grave que le schisme. Mais le schisme est le destructeur immédiat et en quelque

^aMgr. Lefebvre, conférence donnée lors de la retraite sacerdotale, Ecône, 9 sept. 1988.

sorte spécifique de l'unité de l'Église, car en cela il s'attaque à la charité. En ce que l'unité de l'Église est détruite formellement par le schisme, les Pères ont pensé que le schisme, qui détruit ce qui est meilleur (la charité), était pire que l'infidélité⁴³. Jouer l'unité de la foi contre l'unité de la charité (ou de gouvernement), c'est poser le principe fondamental de tout schisme. "Pour être une en tant qu'elle est une société divinement constituée," nous dit Léon XIII, "l'Église requiert de droit divin l'unité de gouvernement (*unitas regiminis*), laquelle produit et comprend l'unité de communion (*unitas communionis*)."⁴⁴ Et il fait cette remarque pertinente: "Par où l'on peut comprendre que les hommes ne se séparent pas moins de l'unité de l'Église par le schisme que par l'hérésie"⁴⁵. Ainsi en se permettant de choisir parmi ces unités, Mgr. Lefebvre a fait un choix^a qui – catholiquement parlant – ne pouvait être fait. Une fois le garant de l'unité évacué, la conclusion s'impose logiquement: "C'est nous qui avons les marques de l'Église visible"⁴⁶.

Prétendre après tout cela "être toujours unis à l'Église et même au pape", c'est soit ne reconnaître au Vicaire du Christ qu'une Primaute d'honneur comme les schismatiques avérés, soit accepter une incohérence grossière.

Mais comment se manifestera cette communion, qui doit être visible, du nouvel évêque avec le pape? Par les protestations d'intention de cet évêque? Non! car ce n'est pas l'inférieur (le nouvel évêque en l'occurrence) qui entre en communion, qui choisit "efficacement" son supérieur, mais c'est bien le contraire: c'est le supérieur qui reçoit l'inférieur dans sa communion: "Etre admis à la communion du Pape, pour un évêque, c'est bien certainement être reçu par lui dans l'épiscopat, tellement que s'il refuse cette com-

^a Sermon du Jeudi Saint, Ecône, 1986.

munion, il ne sera point évêque et il ne pourra jamais être compté comme tel dans l'Eglise catholique⁴⁶. Dom Gréa fait remarquer que les inférieurs peuvent affermir leurs supérieurs, "Mais ... les évêques n'ont jamais prétendu affermir leur chef autrement que par leur obéissance et la reconnaisance de ses droits; jamais ils n'ont prétendu le confirmer dans le sens où cette confirmation emporte collation de la juridiction, comme si le cours de la mission canonique pouvait être interverti et que les ruisseaux dussent remonter vers la source"⁴⁷. "C'est de lui que découlent sur tous les droits de sa communion vénérable"⁴⁸ rappelle Pie IX. Cette union que le pape reconnaît et établit avec le nouvel élu, se manifeste par le mandat pontifical, qui prouve à l'évêque consécrateur que le "candidat" est agréé, que l'union lui est reconnue. Si donc un sacre a lieu contre la volonté explicite du pape, garant visible de l'unité et qu'on ne reçoit pas de mandat pour faire le sacre, on se place – quoi qu'on en dise – en dehors de l'unité qui doit nécessairement être visible. "Des hommes qui s'élèvent avec une telle audace contre son autorité, qui persistent dans leur crime avec une telle opiniâreté, méritent-ils qu'on ajoute foi à leurs paroles lorsqu'ils disent que leur sentiments sur la Primauté de ce Saint-Siège sont ceux qui conviennent à des catholiques, et qu'ils restent unis à Nous dans les limites de l'obéissance? Vous le comprendrez facilement. C'est pourquoi, si vous craignez de sortir de cette unité catholique, tenez-vous en garde contre les artifices et les embûches de ces hommes."⁴⁹ Ces mots clairs et (justement) sévères ne sont pas du pape Jean-Paul II au sujet des sacres de Mgr.Lefebvre, comme on aurait pu le croire, mais du pape Pie IX aux Arméniens catholiques qui s'étaient permis de consacrer des évêques contre la volonté du pape car ils n'avaient pas confiance en Rome, craignant qu'on ne leur impose un nouveau rite^a.... Etranges similitudes aux conséquences

^aEux-aussi juraient les grands dieux de leur fidélité au "Siège" de Rome.

identiques.

Nous résumerons avec dom Gréa: "Dépendre de saint Pierre, c'est bien clairement pour l'épiscopat tenir de lui l'origine de la mission et, par la nature même de l'épiscopat qui est cette dépendance, il faut que les évêques soient envoyés et institués par lui, et par lui seul. Ce n'est donc point par une disposition arbitraire, mais par la nécessité même de l'ordre divin de l'Église que le seul saint Pierre peut faire un évêque, et qu'il n'y a point d'épiscopat légitime ou possible en dehors de cette unique origine"⁵⁰. "Le pape seul institue les évêques. Ce droit lui appartient souverainement, exclusivement et nécessairement, par la constitution même de l'Église et de la hiérarchie"⁵¹. "Ces notions sont tellement évidentes par la relation qu'elles ont avec les fondements de l'ordre hiérarchique, qu'on ne peut les nier ou les obscurcir sans détruire ces fondements, ou, en les ébranlants, rendre incertaine toute l'économie de l'Église"⁵².

Le concile de Trente condamna dans un sens similaire la proposition suivante: "S.q.d., episcopos qui nec ab ecclesiastica et canonica potestate rite ordinati nec missi sunt, sed aliunde veniunt, legitimos esse verbi et sacramentorum ministros: a.s."^{a53}.

Ainsi donc les sacres de Mgr.Lefebvre du 30 juin se trouvent-ils formellement qualifiés de "non-catholiques" par les textes mêmes du Magistère vivant de l'Église! Plus encore, comme si le fait de ne pas être un évêque catholique (au sens fort et non ambigu) n'était pas suffisant, ces évêques sont encore schismatiques.

^aPour les objections à cette condamnation, voir la II^e partie infra.

IV. Un épiscopat schismatique.

A. L'EVEQUE, CHEF D'UNE ÉGLISE PARTICULIÈRE.

Pour comprendre que l'acte du 30 juin est schismatique, il faut comprendre ce qu'est un évêque. De temps apostolique, il est commun de parler des diocèses comme d'autant d'Églises particulières ("Jean à l'Église de Laodicée,...", Ap.2; "Paul aux Églises de Galaties", Gal. 1): en effet, l'évêque de par sa nature est Pasteur et Chef (Tête) de la portion du troupeau qui lui est confiée, d'une Église. Si cette Église est en communion avec le Pontife Suprême (actuellement régnant), elle n'est qu'une Église particulière dans l'Église catholique (=universelle). Si cette Église (ou ce "Pasteur") n'est pas en communion avec le pape actuellement régnant, il est par là-même Chef d'une "Église" indépendante, c-à-d. schismatique. "Je suis la porte" (Jn 10,9), qui n'entre pas par cette porte n'est pas du troupeau du Christ et peut encore moins en être le pasteur. Or nous avons vu (Pt. III, B) que la communion a été refusée aux quatre évêques par celui-là seul qui aurait pu les accueillir dans sa communion, au sein de l'Église catholique, c-à-d. le Successeur de Pierre, Jean-Paul II. De son côté, la Fraternité semble ne pas considérer comme nécessaire la communion avec l'Église visible actuelle, puisque la communion avec la Rome d'autrefois lui suffit: "Pour nous, nous sommes en pleine communion avec tous les papes et tous les évêques qui ont précédé le concile Vatican II"⁵⁴!

On justifie cette prise de position en affirmant que "ce sont eux qui ont fait schisme". Mais est-ce possible? S'il est possible qu'une personne soit schizophrène, c'est-à-dire déchirée en son for intérieur ou en son comportement, parce qu'elle ne veut pas renoncer à des idées ou comportements contradictoires ou inconciliables, une personne ne peut être par contre à la fois catholique et schismatique. Cette vérité élémentaire et les conséquences immédiates inéluctables qui

en découlent, devraient être clairement et officiellement reconnues par les autorités compétentes de la Fraternité St. Pie X. Ainsi donc, soit le pape Jean-Paul II est catholique (et donc le successeur légitime de Pierre avec en conséquence nécessaire toutes les prérogatives accordées par le Christ à son Vicaire visible), soit il n'est pas catholique, en l'occurrence parce que schismatique^a. Dire donc que l'"Église officielle" est schismatique, c'est dire que le pape, tous les cardinaux et tous les évêques "officiellement" catholiques n'appartiennent pas en fait à l'Église (catholique) visible. *Tertium non datur*. C'est aussi à cette dernière conclusion que Mgr.Lefebvre est arrivé (voir son discours à Écône le 9 septembre 1988). Prétendre ensuite, comme certains le font, être malgré tout en communion avec le pape (Jean-Paul II), donc avec un schismatique, c'est bien là de la schizophrénie (intellectuelle).

D'autre part, comme une excommunication est fulminée contre une personne et non contre une idée, de même quand une personne est déclarée schismatique, ce n'est pas sa thèse ou son comportement qui sont séparés de l'Église, mais la personne qui a ce comportement schismatique. Or quand la Fraternité St.Pie X, dans sa lettre ouverte (6 juillet 1988), répond au card. Gantin: "Veuillez donc juger de quel côté est la rupture", elle "explique" que ce sont "les autres" (=des personnes: le pape, les cardinaux,...) qui se sont coupés de la vraie Eglise. "Ce sont eux qui ont fait schisme; ce sont bien eux qui se sont séparés de l'Église" assure Mgr.Lefebvre avec conviction^b. Il s'agit donc d'un

^aEt donc pas pape. On ne peut être pape et schismatique en même temps, c'est une contradiction dans les termes, quoi qu'en aient disputé certains théologiens, comme il se doit. En effet, on ne voit pas comment le pape puisse être écarté de cette unité dont il est, de par sa fonction même, le garant. C'est pour cette raison théologique que certains ont choisi conséquemment le sedevacantisme.

^bSermon à Fanjeaux du 4 août 1988.

vrai schisme, peu importe comment on l'explique ou comment on le justifie: l'Église catholique romaine en tant que société constituée de gens "schismatiques" et l'Église "catholique" d'Ecône sont bien réellement, "physiquement", "sociétairement" distinctes et séparées: une et une seule d'entre elles est la vraie et unique^a Epouse du Christ, pas l'autre.

Puisque ces deux sociétés sont bien vraiment séparées, il ne peut pas y avoir de communion entre l'Église qui a à sa tête le Successeur légitime de Pierre, actuellement le pape Jean-Paul II, - cette Église qui a reçu du Christ les promesses de l'indéfectibilité -, et celle d'Ecône. C'est bien le schisme^b.

B. SELON LA DEFINITION DU SCHISME.

"On appellera schismatiques ceux qui refusent de se soumettre au Souverain Pontife, et ceux qui refusent de communiquer avec les membres de l'Église qui lui sont soumis" (St. Thomas)⁵⁵. Selon l'illustre Docteur, deux points sont à considérer: le refus de se soumettre au Souverain Pontife, et le refus de communion avec les autres membres de l'Église qui lui sont soumis.

^aComme nous le verrons au Pt.V infra, il n'y a pas une double Église, l'une pure et vraiment catholique, et une autre qu'apparemment, matériellement et donc pas réellement (sensu stricto) catholique, bien que la hiérarchie et le Vicaire du Christ fassent partie de cette deuxième "Église" (?).

^b"Veuillez juger de quel côté est la rupture" disent les responsables de la Fraternité St.Pie X dans leur très officielle lettre au card. Gantin. Rupture étant pris au sens de schisme, ce dont le card. Gantin les accusait et fulminait en conséquence de l'excommunication appropriée (non seulement la confirmation du can 1382, mais aussi la déclaration de schisme, can.1364 §1).

1. Le refus de se soumettre au pape Jean-Paul II, Souverain Pontife régnant:

"Aucune autorité autre que celle du Pasteur Suprême... aucune personne ou assemblée de prêtres ou de laïcs, ne peut s'arroger le droit de nommer des évêques. Personne ne peut conférer légitimement la consécration épiscopale sans la certitude du mandat pontifical. Une consécration ainsi conférée contre le droit divin et humain ("jus fasque"^a), et qui est un très grave attentat à l'unité même de l'Église est punie d'une excommunication ..."^{56b}, tels sont les principes généraux de droit divin régissant l'Église que nous rappelle le pape Pie XII (Enc. "Ad Apost. principis").

La cause du schisme n'est évidemment pas l'excommunication – qui n'en est qu'une conséquence –, ni même le fait qu'un tel acte soit puni d'une excommunication^c – ce qui pourrait en être un indice, mais le fait de s'adjuger un pouvoir qui de droit divin est réservé au Pontife Suprême seul: il s'agit donc d'une usurpation de pouvoir. En effet le pouvoir d'institution d'un évêque procède du Souverain Pontife seul. Or Mgr. Lefebvre l'a dit clairement: "nous (=je)

^aA.Boni, "Costituzionalità divina ed umana del Diritto", p.39, Roma, 1986.

^b "Que dire enfin du prétexte allégué... quand ils voudraient se justifier en invoquant la nécessité de pourvoir au ministère des âmes dans les diocèses privés de la présence de leur évêque? Il est évident d'abord qu'on ne pourvoit pas aux besoins spirituels des fidèles en violant les lois de l'Église... en renversant l'organisation hiérarchique de l'Église, pour se rebeller contre l'autorité du Pontife romain." (*ibid.*, n.1538).

^c "...personne ne pourrait en aucune manière les croire exempts du crime de schisme, alors même qu'ils n'auraient pas été condamné comme tels par l'Autorité apostolique" (Pie IX, "Quartus supra", "Solesmes" n.396).

nous donnerons nous-même les moyens de poursuivre l'Oeuvre que la Providence nous a confiée"⁵⁷, i.d. en procédant lui-même et "ex se" à l'institution d'évêques. L'effet est donc en conséquence "un très grave attentat à l'unité de l'Église", soit, objectivement, le schisme.

Remarque importante: Le card. Journet montre qu'il y a plusieurs manières d'être schismatique (ou de commettre un schisme). On peut le devenir directement, non pas en niant le droit de Primauté au pape – ce serait non pas un schisme, mais une hérésie! –, mais en refusant l'union avec le reste de l'Église.

On peut aussi devenir indirectement schismatique: "si la volonté se porte directement et comme à son objet, non vers le refus de communion, mais vers une chose qui, voulue ainsi, recherchée ou poursuivie dans ces conditions, entraîne la rupture de la communion. A la limite, on aurait le cas du schismatique malgré lui, moins chimérique qu'on ne pense: de l'homme qui ne veut pas se séparer de l'unité mais qui fait des choses telles ou de telle manière, et qui s'obstine à les faire de telle sorte que la rupture s'ensuive fatalement"⁵⁸. Or s'arroger le droit d'instituer des évêques, droit que seul le Pape a, c'est être schismatique par usurpation^a.

2. Le refus de communion avec les autres membres de l'Église.

De quelle manière se manifeste le refus de communion?

a) On peut la remarquer en ce que le schismatique se coupe de toute vie et relation avec les Successeurs des Apôtres, les évêques. On sait que la Fraternité St. Pie X n'a

^a Voir aussi dans la deuxième partie la réponse à l'objection "Mgr. Lefebvre refuse le schisme".

actuellement aucune relation officielle avec la hiérarchie visible de l'Église catholique^a.

b) Écoutons Mgr.Lefebvre expliquer les dangers d'être en relations avec les membres et la hiérarchie de l'Église actuelle et la nécessité de créer un "milieu" pur et étanche:

"Seul un milieu entièrement dégagé des erreurs modernes et des moeurs modernes peut permettre le renouveau. Ce milieu, c'est le milieu qu'ont visité le Cardinal Gagnon et Monseigneur Perl, milieu formé de familles profondément chrétiennes, ayant de nombreux enfants, et d'où proviennent de nombreuses et excellentes vocations. Le développement de ce milieu rénové..."⁵⁹. Mgr.Lefebvre, dans son "Exposé" du 30 mai 1988 sur la "Réconciliation" proposée par Rome énumérait les inconvénients:

"-Dissociation normale de notre unité morale créée autour de ma personne qui...;

-Relations avec les Congrégations et Ordres... danger de contamination;

-Relation avec les Évêques et un clergé et des fidèles conciliaires malgré l'exemption très étendue (...), il y aura nécessairement des contacts de courtoisie et peut être des offres de coopération... tout ce monde est d'esprit conciliaire, oecuménique, charismatique;(...)

"Nous étions jusqu'à présent protégés naturellement, la sélection s'assurant d'elle-même...désormais, il va falloir faire des dépistages continuels, se prémunir sans cesse des milieux romains, des milieux diocésains... Faut-il prendre les risques de contacts avec ces milieux modernistes... avec l'espoir de se prémunir... ou bien faut-il avant tout préserver la famille Traditionnelle, cette famille qui représente ce

^aA part des échanges de caractère privé, ou "secrets".

qui demeure de la véritable Église catholique?^{"60a}. Cette dernière affirmation est à prendre au sens fort, et elle est partagée par toutes les autorités de la Fraternité St. Pie X: ainsi, selon "Mgr." Fellay et tous les supérieurs des districts de Suisse, d'Allemagne, d'Autriche et du séminaire de Zaitzkofen, pas moins de "90 à 95 % des fidèles se sont séparés de l'Église catholique pour cause d'hérésie ou d'apostasie", "la conférence épiscopale d'Allemagne (et donc tous les évêques d'Allemagne) s'est séparée de l'Église^b" et, "en raison de circonstances semblables par le passé, en est-il de même pour toutes les conférences épiscopales du monde occidental"! On comprend dès lors, que l'on refuse une convivance (communion) avec les "ennemis du Christ".

Toujours dans le même sens, le Supérieur de la Fraternité St. Pie X répond à la déclaration de dom Gérard affirmant qu'"il est préjudiciable que la Tradition même de l'Église soit reléguée hors de son périmètre officiel visible. (...) La visibilité de l'Église est un de ses caractères essentiels", ceci: "Ne serait-ce pas au contraire dans le plan de la Providence, que la Tradition de l'Église ne soit pas réintégrée dans le pluralisme de "l'Église conciliaire"....? Donc pour aller à Lui (au Christ), sortons hors du camp, en

^aOn est abasourdi et on reste songeur. "*Vita communis maxima crux!*" reconnaissait déjà St.Bernard: mais est-ce une raison pour quitter le champ de bataille (et la croix) pour se réfugier frileusement dans le camp réservé aux purs ("catharoi")? Comment s'étonner dès lors de l'échec des négociations, quand elles sont faites avec un tel esprit de méfiance? Il est vrai que Mgr.Lefebvre fut ces dernières années un adversaire des négociations avec Rome (selon l'abbé Schmidberger lors de la réunion des prêtres du District d'Allemagne, 13 juin 1988, à Stuttgart). Seules les instances du Supérieur Général et de ses collaborateurs immédiats l'y ont poussé "sous leur propre responsabilité".

^bMis en évidence dans le texte original. Les évêques allemands auraient proféré 11 hérésies.

portant son opprobre (Hébr. 13,13)^{a1}. On ne peut être plus explicite: le Pape Jean-Paul II, les évêques actuels en chair et en os,... ne sont pas la hiérarchie visible de l'Église catholique romaine, l'unique Épouse du Christ.

Ainsi ne s'agit-il pas seulement d'une rupture des négociations, mais aussi d'une rupture avec le reste des membres de l'Église catholique romaine. Même un pèlerinage organisé et encadré solidement par des catholiques "traditionnels", avec uniquement des missels "tridentins", fut après coup considéré comme trop dangereux, et désavoué^a.

On trouve vérifiée la définition du schismatique de Cajetan: "Quelqu'un est schismatique par le seul fait qu'il refuse d'agir comme une partie de l'Église. Et peu importe de quelle cause provient ce refus. En effet, à partir du moment où quelqu'un en arrive à refuser de se comporter comme une partie de l'unique Église catholique^b, il encourt le schisme... Il(s) refuse(nt) d'être une partie dans l'Église pour s'ériger en tout séparé"^{b2}. "Notre famille représente ce qui demeure de la véritable Église catholique", confirme Mgr.Lefebvre (cf. supra). De cette attitude théologique(?) ne peut déboucher qu'une conclusion: "l'Église, c'est nous et nous seuls!". Les autorités de la Fraternité St.Pie X pensent pouvoir faire ce pas; les esprits ayant accepté des consécrations schismatiques et les prêtres s'étant compromis par des messes et pèlerinages (obligatoires) d'action de grâces, ils ne peuvent plus reculer. En effet, dans le bulletin officiel en langue allemande, le "Mitteilungsblatt" (numéro de novembre), on y lit un article qui contient la conclusion précitée et préparée depuis si longtemps: "Le corps mystique visible

^aLors de sa conférence faite au Séminaire de Flavigny (juin) Mgr. Lefebvre estimait que le pèlerinage de Chartres 1988 - entre 20 et 30.000 pèlerins - présentait un danger de contamination!

^bBien sûr, on nous rétorquera que la véritable Église catholique, c'est celle autour de Mgr. Lefebvre: ceci revient au même!

de l'Église ne se réduit-il pas à la Fraternité St. Pie X?"

C'est pourquoi on ne veut et on ne peut être en communion avec "eux".

C. LE MAGISTÈRE VIVANT DE L'ÉGLISE^a.

Nous avons vu plus haut que pour être dans la communion avec le Successeur de Pierre, il fallait être "reçu" dans la communion par lui, et que son refus entraînait l'absence de communion. Le Pape Pie IX tire la conséquence logique de cette constatation:

"Toutes ces déclarations sont d'un tel poids qu'il faut en conclure que tout homme qui a été déclaré schismatique par le Pontife romain doit cesser entièrement d'usurper le nom de catholique"⁶³. Or Mgr.Lefebvre a reçu d'abord une double monition l'avertissant clairement du caractère schismatique des sacres qu'il entendait entreprendre contre la volonté du Vicaire du Christ: la première du pape lui-même dans sa lettre du 9 juin, la seconde du card. Gantin (17 juin 1988), Préfet de la Congrégation des évêques. Après les sacres, les concernés reçurent du Card. Gantin, en date du 1^{er} juillet 1988, une double excommunication: la première explicitement pour schisme (can. 1364

^aIl est de bon ton actuellement dans la Fraternité St.Pie X de se gausser du concept de "Tradition vivante". N'est-ce pas parce qu'on refuse implicitement le concept (ou la réalité) du "magistère vivant" exercé par le Pontife régnant?

§1), et la deuxième pour consécrations interdites (can. 1382)^a. Le Souverain Pontife lui-même déclara dans son Motu Proprio "Ecclesia Dei adficta" (2 juillet 88), que l'acte du 30 juin 1988 était schismatique. Prétendre ensuite qu'on ne sait pas ce que le pape en pense dans le fond de son coeur, en voulant par là sous-entendre qu'il ne serait pas défavorable aux sacres de Mgr. Lefebvre, est de la malhonnêteté.

V. Une hérésie implicite.

A. GRAVITÉ DE TOUT SCHISME

Nous avons vu jusqu'ici que l'épiscopat issu des sacres du 30 juin 1988 était contraire à la nature même de l'épiscopat, non-catholique et schismatique. Or le schisme - d'après les réactions que nous avons entendues jusqu'à présent - est minimisé dans sa gravité tant par ceux qui croient être restés fidèles à Mgr. Lefebvre en le suivant jusque dans le schisme, que par Mgr. Lefebvre lui-même. On en parle comme s'il ne s'agissait que d'une difficulté administrative, ou d'une histoire déjà passée. Saint Augustin nous prévient pourtant: "Il n'est rien de plus grave que le sacrilège du schisme: il n'y a point de nécessité légitime de rompre l'unité"⁶⁴; saint Jean Chrisostome nous en laisse

^a A l'encontre du Dr. Kaschewsky ("Una Voce Korrespondenz", 2/1988), nous faisons remarquer: 1) qu'il n'y a pas le moindre empêchement à recevoir une même peine pour deux motifs différents; 2) que la question du schisme est bien au centre du débat, et qu'on ne peut réduire l'acte du 30 juin à une question de droit purement ecclésiastique: il y va de la constitution même de l'Eglise, et celle-ci - parce que de droit divin - ne connaît aucune exception (cf. supra I^{ère} partie, I.).

entrevoir la raison: "Je dis et je proteste que diviser l'Église n'est pas un moindre mal que de tomber dans l'hérésie"⁶⁵. Pie IX, quant à lui, nous fait remarquer justement que le schisme inclut "une déviation dans la rectitude de la foi que tous les catholiques doivent avoir en ce qui concerne la Primaute du Souverain Pontife"⁶⁶ et ce, même si les schismatiques reconnaissent cette Primaute pour Pierre. M. l'abbé Simoulin dans un article de "Valeurs actuelles"⁶⁷ laisse suggérer que ce serait la non-reconnaissance de la Primaute pontificale qui signifierait le schisme. Or ceci est une erreur grave: la non-reconnaissance de la Primaute romaine n'est pas schismatique mais est une hérésie, comme l'a défini formellement le premier Concile du Vatican⁶⁸. Comme nous l'avons vu ci-dessus, le schisme de Mgr.Lefebvre^a ne consiste pas en la négation de la Primaute pontificale, mais dans l'usurpation de l'exercice d'un droit de cette Primaute.

B. "TOUT SCHISME INCLUT UNE DÉVIATION DE LA FOI"

Mais quelle est la cause théologique immédiate qui a conduit à cet acte? Quelle est cette "déviation de la foi" dont parle Pie IX? L'origine de cette déviation, nous croyons la trouver dans dans une fausse conception de l'Église qu'a Mgr.Lefebvre.

Etais-ce parce qu'entre les deux conciles du Vatican, la papauté était revêtue d'une aura toute divine, qu'elle jouissait d'un prestige tel qu'on lui pardonnerait d'éventuelles "petites" bavures? Ne "voyait"-on pas le Christ derrière le Souverain Pontife? Ou n'était-ce pas plutôt cette joie de voir l'Église répandre la foi salvatrice parmi les païens?

^aL'objection arguant de ce que Mgr.Lefebvre ne veut pas commettre de schisme est traitée dans la II^e partie.

La victoire de Jésus-Christ, vrai Dieu, sur les idoles démoniaques? L'incorporation par le sacrement de baptême à l'Église, unique source de salut? Or cette Église si belle, ne tomba-t-elle point soudain de son piédestal: le Souverain Pontife ne sembla-t-il pas ne devenir qu'un évêque "inter pares", le Christ qu'un homme extraordinaire, l'Église qu'un moyen parmi d'autre de se sauver? Les "bavures" qui suivirent n'étaient-elles bien que cela? N'étaient-elles pas bien plutôt intentionnelles? Ne confirmaient-elles pas cette révolution du Concile?

Il sembla qu'après le Concile, l'Église n'était plus ce quelle avait été. Au début, on déplora que l'"humain" (c-à-d. tant dans son aspect de désordre dû au péché originel, que par son opposition au "divin" – l'horizontalisme) ait envahi la Sainte Église. Puis devant la persistance – pour ne pas parler de pertinacité – de cet état qui ne faisait qu'empirer, Mgr.Lefebvre conclut que l'expression réthorique "l'Église (romaine) n'est plus ce qu'elle était", était désormais une réalité. Pour Mgr.Lefebvre et ses collaborateurs, les "portes de l'enfer" ont prévalu: "La chaire de Pierre et les postes d'autorité sont occupés par des antichrists"⁶⁹, "ne serait-ce pas au contraire dans le plan de la Providence, que la Tradition de l'Église ne soit pas réintégrée dans le pluralisme de "l'Église conciliaire"?... Donc pour aller à Lui (au Christ), sortons hors du camp...(Hébr. 13,13)"⁷⁰. On ne peut être plus explicite: le camp est corrompu, infidèle, il n'est plus catholique: c'est le camp de l'Antéchrist et de Satan. Or ce camp dont parlent les autorités de la Fraternité St.Pie X, c'est l'Église catholique romaine qui a reçu du Christ la

promesse de l'indéfectibilité^a.

Et pourtant, combien de fois les papes ne nous ont-ils pas rappelé la doctrine de l'Église à ce sujet? "Pour que la multitude entière de tous les croyants fût conservée dans l'unité de la foi et de la communion, plaçant le bienheureux Pierre au-dessus des autres Apôtres, il établit en sa personne le principe perpétuel et le fondement visible de cette double unité. Sur sa solidité se bâtitrait le temple éternel, et sur la fermeté de cette foi s'élèverait l'édifice sublime de l'Église qui doit être porté jusqu'au ciel"⁷¹. Et ces promesses de Notre-Seigneur ne sont pas vaines, même si Pierre chancelle. "Et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle". "Qu'est-ce à dire, contre elle? Est-ce contre l'Église? La phrase reste ambiguë; serait-ce pour signifier que la pierre et l'Église ne sont qu'une seule et même chose? Oui, c'est là, je crois, la vérité" (Origène)⁷². Et Léon XIII de commenter: "Voici la portée de cette divine parole: L'Église, appuyée sur Pierre, quelle que soit la violence, quelle que soit l'habileté que déploient ses ennemis visibles ou invisibles, ne pourra jamais succomber ni défaillir en quoi que ce soit"⁷³. Sans doute il sera permis d'admonester Pierre comme saint Paul le fit autre-fois, mais jamais il ne sera permis de le remplacer pour sauver l'Église. D'où la nécessité, dira-t-on, de sauver l'Église "contre Wojtyla" qui a perdu la foi, mais hypothétiquement "avec Jean-Paul II" (?) qui siège (matériellement?) sur la Chaire de saint Pierre.

^aIl nous semble que l'une des causes de ce schisme provient de la confusion faite entre doctrine et personne, entre réthorique hyperbolique et rigueur théologique: on passe trop rapidement de "c'est une hérésie!" (si tant est que c'en soit une!), à la pensée ou même au dire: "c'est un hérétique!". Pire! On traite les gens d'hérétiques et d'apostats et d'antichrists, alors même que l'on reconnaît qu'ils n'ont prononcé aucune hérésie formelle explicite; on en "interprète" pas moins leurs actes et l'on passe avec une facilité déconcertante du soupçon à l'affirmation.

Voilà ce que répond Pie VI à cette argumentation classique des hérétiques: ce langage "est une imposture, par où l'on prétend qu'en désignant la pierre sur laquelle il a bâti son Église, Jésus-Christ a voulu que l'on entendit non la personne, mais plutôt la foi et la confession de Pierre"⁷⁴. C'est là l'hérésie implicite: le fondement pétrinien est insuffisant! Pie IX déclare: "Que les peuples fidèles se souviennent qu'ici vit et préside, en la personne de ses successeurs, Pierre le prince des Apôtres, dont la dignité ne s'éteint même pas dans un indigne héritier. Qu'ils se souviennent que Jésus-Christ Notre-Seigneur a placé sur cette chaire de Pierre l'inexpugnable fondement de son Église, qu'il a prié afin d'obtenir que la foi de Pierre ne faillît jamais, lui ordonnant de confirmer ses frères dans cette foi"⁷⁵. C'est une question de foi, donc de salut éternel.

C. SEDEVACANTISME LARVÉ

Cette attitude, présuppose un sedevacantisme pratique. En effet il n'y a pas d'autre explication à cette usurpation d'un droit réservé exclusivement au Vicaire du Christ, de par la volonté de ce même Christ. Comme nous le verrons dans l'objection "le pape n'est pas catholique" (II^e partie), il faudra bien que les autorités de la Fraternité St. Pie X reconnaissent tout haut ce que ... d'aucuns (et non des moindres!) reconnaissent tout bas – en cercle choisi évidemment^a. Mais si les esprits ne sont pas encore préparés, surtout parmi les prêtres, ils sont cependant "travaillés"; Mgr de Castro-Mayer, co-consécrateur, le dit clairement: "Nous n'avons pas de pape: on ne peut rester Vicaire de Jésus-Christ, divinement assisté pour confirmer ses frères

^aOn sait que bien des prêtres de la Fraternité St.Pie X demandent en conséquence à ses chefs d'avoir l'honnêteté de reconnaître la vacance du Siège apostolique, qui seule justifierait les sacres du 30 juin.

dans la foi et néanmoins organiser une réunion comme à Assise, où la vraie religion fut équipollée aux fausses"⁷⁶.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Pour qui se donne la peine de prendre les principes théologiques au sérieux et de chercher quelque peu dans les textes du Magistère de l'Église, le succès est - en la matière qui nous concerne - assuré. Contrairement à ce que d'aucuns disaient, la constitution divine de l'Église a été déjà suffisamment commentée dans ses lois pour qu'une solution s'impose avec certitude. Les différentes "oppositions" au Siège de Pierre qui ont eu lieu depuis les débuts de l'Église ont permis aux papes de se prononcer et d'établir ainsi un enseignement magistériel ordinaire infaillible. Sans doute, les sacres des "anticoncordataires", ceux des Arméniens ou des Chinois sont, dans leurs circonstances, différents de ceux de Mgr. Lefebvre. Prétendre à partir de là que les principes et solutions apportés par l'Église ne valent plus pour Mgr. Lefebvre, c'est s'appuyer sur la théologie moderniste du relativisme historique - la dernière fille du nominalisme. Si pour avoir raison il faut bousculer les principes de la foi, c'est que l'on a tort: il faut réviser son opinion. C'est pour ne l'avoir pas fait que les traditionalistes donatistes et jansénistes sont tombés qui dans l'hérésie, qui dans le schisme. De fait il y a toujours une solution, mais que l'on a rejetée (?) parce qu'elle paraissait en contradiction avec l'analyse faite. Cette solution, c'est la confiance en les promesses du Christ faites à son Église: la visibilité, la "pétrinité", l'indéfectibilité, et l'apostolicité formelle.

* * * * *

II^e partie: Réponse aux objections

Il est tout d'abord nécessaire de remarquer qu'une réponse aux objections au sujet de l'enseignement de l'Église, tel que nous venons de le voir, – ou à la justification des sacres d'évêques telle qu'elle a été tentée par la Fraternité St.Pie X – est assez laborieuse. Ce n'est pas que les arguments avancés soient particulièrement difficiles à comprendre en eux-mêmes, mais bien plutôt – outre leur nombre – le fait que plusieurs arguments soient imbriqués les uns dans les autres. Comme ils ne peuvent être réfutés en une phrase, ils créent une certaine confusion, tout en donnant – paradoxalement – une apparence de véracité trompeuse. La fragilité des arguments est cependant perçue par ceux-là même qui les proposent: un professeur de séminaire nous avouait ingénument qu'il se rendait bien compte que ces arguments ne pourraient nous convaincre! Et c'est pourquoi un autre type d'arguments (outre les théologiques) est présenté, d'ordre affectif ou moral (confiance, charisme,...), dont le but est finalement de renforcer les arguments spéculatifs "déficients".

Nous nous sommes efforcés de faire la liste de tous les arguments en faveur du sacre dont nous avons eu connaissance (en plus de ceux que nous avons déjà traités dans la première partie). Il est certain qu'il en manquera: nous apprenons en effet que de nouvelles thèses sont proposées régulièrement. On comprendra qu'il nous est impossible d'être constamment à jour. Toujours ces arguments seront "réductibles" pour la plupart à ceux ici traités, parce que formellement semblables, donc réfutables par analogie.

Nous avons classé les arguments en faveur du sacre en trois catégories. Dans la première catégorie seront traités les arguments plutôt spéculatifs, dans la seconde ceux

d'ordre positif et dans la troisième les arguments "affectifs".

I. ARGUMENTS D'ORDRE SPECULATIF:

A. "Le pape est occupé par une idéologie oecuménique, libérale, ... Il est moralement inaccessible".

En conséquence de quoi il est permis d'agir contre sa volonté incorrectement (in)formée. Cet argument se veut être une application par analogie de la théorie classique de droit canon et de prudence selon laquelle il est permis de poser un acte, qui en soi exige l'accord de l'autorité légitime, quand celle-ci est physiquement inaccessible. On présume alors de cet accord.

Réponse: Plusieurs assertions/constatations sont faites dans cette première thèse. L'une relève de la théorie sur l'épikie; nous en parlerons dans la réponse à la thèse C. L'autre est du domaine de la logique. La prémissse qui soutient tout l'argument affirme que le pape est "occupé" par une idéologie étrangère à la doctrine catholique. Or, le concept d'"occupation" inclut essentiellement un état de violence. Donc, une personne ne peut être dite occupée que si cette occupation se fait contre son gré. Une personne qui apparemment se fait violer, mais qui y consent de fait, n'a pas réellement subit de viol. On comprend dès lors pourquoi une "occupation" ne peut être que d'ordre physique et non spirituelle. En raison de sa nature, l'homme possède une âme spirituelle douée du libre arbitre. Dans cette âme rien ni personne ne peut entrer hormis Dieu et ce que le sujet veut bien y laisser entrer librement. C'est pourquoi la psychologie nous rappelle que les idées, les théories auxquelles l'homme donne son assentiment sont siennes et non plus étrangères.

En conséquence de quoi nous nions l'"occupation"

(de l'âme) du pape par quoi que ce soit - c'est de la psychologie élémentaire.

Nous voulons faire remarquer, par ailleurs et inci- demment, les suites catastrophiques d'une telle manière de juger les gens et les supérieurs en particulier. Toute personne qui s'estime incomprise de son supérieur pourrait arguer du fait qu'il pense autrement qu'elle-même pour conclure qu'il est donc occupé par de fausses idées et qu'elle même est dispensée de tenir compte des ordres contraires à ses "vues". C'est le début de l'anarchie.

B. "Le pape ne peut, dans son intention habituelle, que vouloir le bien de l'Eglise. Cette intention inclut le sacre d'évêques catholiques^a, même s'il le refuse extérieurement".

Réponses: Plusieurs réponses doivent être faites ici aussi, car de fait cette thèse contient plusieurs affirmations.

a) Réponse psychologique: Qu'une personne puisse être perplexe devant un choix à faire (vertu faible attaquée par une tentation), c'est un fait constatable tous les jours. Mais qu'un acte posé avec une moralité contraire à l'intention habituelle puisse être considéré comme inexistant sous prétexte que l'intention habituelle (antécédante) est nécessairement prévalente, voilà une théorie inouïe. Tout acte humain n'est-il pas posé avec sa moralité propre? Que l'intention habituelle soit par là détruite, nous ne l'affirmons pas; on sait au contraire que, par ex., le péché vénial ne détruit pas l'habitus de charité. Mais il est non moins vrai

^aCes évêques ne doivent pas être seulement "catholiques" mais encore "traditionnels". Pour cette distinction considérée comme importante, on se rapportera infra à l'objection H.

que l'habitus de charité ne rend pas bon l'acte vénierlement peccamineux: celui-ci garde sa moralité propre. C'est pourquoi, prétendre que l'intention habituelle et bonne du pape (dont acte) peut anéantir son intention actuelle, est une grossière erreur. On rétorquera de plus - ad hominem - que selon la logique apparente du syllogisme proposé, l'intention du pape étant habituellement bonne (le bien de l'Église), les choix et refus actuels de celui-ci (le refus de sacres) le seraient tout aussi nécessairement! Quant à savoir si cette intention actuelle du pape va à l'encontre du bien habituel de l'Église, la thèse le prétend, mais ne le démontre pas. D'autant moins que:

b) (réponse de logique) s'il est vrai que le bien de l'Église inclut le sacre d'évêques catholiques (majeure), on ne peut en déduire ni qui ou combien de personnes devront être consacrées ni la date de leur consécration.

Quand le Souverain Pontife se réserve le choix de(s) candidat(s) et fixe une date pour le sacre, on ne voit pas très bien comment - à partir de cet argument - il serait théologiquement ou métaphysiquement nécessaire que celui-ci ait lieu par exemple le 30 juin et non le 15 août!

C. "En cas de doute positif ou probable, l'Église supplée la juridiction" (ancien Code, canon 209; nouveau Code, can. 144)

Cette thèse a pour but de montrer que la juridiction nécessaire pour un évêque - comme l'exige le dogme catholique - est ainsi accordée.

Réponse: L'"Église" qui supplée à un tel manque de juridiction, n'est pas un "archétype platonicien", mais bien l'Église catholique, visible et structurée telle qu'elle existe sur cette terre aujourd'hui. Cette juridiction ne peut donc

être donnée – et ce de manière absolument nécessaire – que par le Vicaire du Christ, soit explicitement "de jure" (comme pour le cas du prêtre sécularisé qui reçoit de par le droit (c-à-d. de par volonté papale explicite) juridiction pour l'absolution d'un moribond), soit implicitement quand par épikie on peut présumer de son accord (transgression de la lettre de la loi en accord présumé avec l'intention du législateur). Cette thèse est parfaitement correcte comme majeure du raisonnement: même pour des sacres d'évêques une telle suppléation ou accord implicite du pape peut exister et de fait a existé (Eusèbe de Samosate^a,...). Mais comme le rappelle dom Gréa, ces consécrations épiscopales supposaient (certitude morale) l'assentiment implicite du pape (=la mineure). Ce point de doctrine classique dans l'Église catholique est rappelé par le théologien de Mgr. Lefebvre au Concile, l'abbé Berto: "(...) les évêques déjà institués sur des troupeaux formés en instituaient d'autres pour des troupeaux à former, sans recourir chaque fois à l'intervention du Souverain Pontife, mais en s'appuyant sur son consentement implicite"^{b77}.

Le problème des sacres du 30 juin, c'est qu'ils sont contraires à la volonté explicite de celui par qui toute juridiction est donnée (principaliter), comme Tête visible de

^aLes arguments que l'on tire des sacres faits par saint Eusèbe sont analysés infra, objection II.A.

^bSi en effet les nominations n'étaient – au cours de l'histoire – pas toutes le fait du pape, comme le rappelle l'abbé Berto dans cette même lettre, l'institution (ne serait-ce que par consentement implicite), elle, ne peut venir que du Vicaire du Christ (ne pas confondre nomination et institution!). – On se demande toujours pourquoi l'abbé Pivert a cité cette lettre à l'appui de sa thèse.

l'Église^a. En d'autres termes l'Église ne peut suppléer si le Vicaire du Christ – son Chef – s'y refuse, puisqu'il n'y a pas d'Église en dehors de son Chef (ubi Petrus, ibi Ecclesia). C'est lui et lui seul (et non une "Église" conceptuelle et idéale) qui accorde juridiction. Prétendre que l'Église supplée même quand le pape refuse juridiction, c'est se construire une Super-Église au-dessus du pape^b, une Église invisible qui n'est pas dirigée par le Vicaire du Christ (mais par le Christ lui-même!). C'est – on l'a reconnue – la thèse des Protestants, celle de l'Église invisible. "N'oubliez pas cette sentence de saint Cyprien" – exhorte Léon XII⁷⁸ – "L'évêque est dans l'Église et l'Église est dans l'évêque"⁷⁹. En ne voulant avoir à faire qu'au Christ dans les Cieux comme source de tout pouvoir, cette thèse nie nécessairement la visibilité de l'Église et le Vicariat du Successeur de Pierre. C'est oublier que l'accord du pape est un "passage" non accidentel mais obligé (au sens fort) pour l'obtention d'un pouvoir de juridiction (Mt.16,16).

N.B.: On se rappellera:

1) que l'épikie n'est pas une théorie arbitraire, mais qu'elle a ses lois et conditions. Ainsi, il n'est permis d'en user que si le législateur est inaccessible, or ce n'est pas le cas pour le pape Jean-Paul II, (cf. supra la réponse à la thèse n.A); d'autre part l'accord du législateur doit être présupposé: "si le législateur était là, il permettrait d'agir

^aLettre du 9 juin 1988, ainsi que le "monitum" du 17 juin 1988.

^bOn lit avec consternation dans un livre d'un des théologiens quasi officiels de la FSSP Pie X, M. l'abbé Pivert (Mgr. Lefebvre lui a fait l'honneur d'une préface), que le pouvoir de juridiction en notre cas serait donné par Notre-Seigneur lui-même et par l'Église, "transmit sans lui (le pape), en vertu du droit qui lui est supérieur" (p.36). C'est bien là la thèse dont nous parlons.

ainsi" – oui, mais il est là et ne le permet pas!: on ne peut arguer de l'épikie contre la volonté expresse du législateur!

2) que l'argument selon lequel le pape n'est pas en état de porter un jugement correct (par ex. parce qu'il est "occupé"... cf. thèse A) est la thèse de Luther qui en appelait du pape mal informé au pape mieux informé. Elle est évidemment condamnée par l'Église (cf. thèse suivante).

D. "Ce sont les papes de la Tradition et un pape futur ou le pape actuel converti qui reconnaissent/reconnaîtra le bien fondé et la catholicité de ces sacres et donnent/donnera la mission canonique nécessaire, car le pape actuel n'est pas catholique"

Cette thèse est l'une des préférées de Mgr. Lefebvre⁸⁰. Ce n'est qu'un pape s'inscrivant dans la "Tradition" qui peut être source efficace de juridiction. On se souvient qu'à la question – lors du sacre – "Habetis mandatum", il avait été répondu "Habemus".

Réponse: Cette thèse en contient deux: 1) la mission canonique est donnée par un/les pape(s) de la "Tradition"; 2) le pape actuel n'est plus "catholique". On se trouve au cœur de la question et là est la clé de la solution de tout le problème pour Mgr. Lefebvre: le pape Jean-Paul II n'est pas "catholique".

1) La mission donnée par la papauté

a) Un prêtre peut-il être consacré "catholiquement" s'il n'a jamais reçu de mission? A cette question nous avons répondu de manière péremptoirement négative dans la première partie de ce travail: c'est le mission apostolique seul qui fait qu'un évêque soit catholique. Le pouvoir d'ordre ne peut, "catholiquement" parlant, exister seul mais doit nécessairement s'enraciner dans le pouvoir de juridiction.

b) Un évêque peut-il prétendre avoir reçu sa mission de la "Tradition" ou d'une personne décédée (un pape décédé de la "Tradition")? Peut-il prétendre qu'il suffit qu'il la reçoive un jour d'une personne pas encore en fonction ou du pape déjà en fonction, mais la lui refusant encore (avouant ainsi ne pas l'avoir actuellement)? On est presque gêné de devoir répondre à une telle question. Il est bien évident que ce n'est pas la "Tradition" ou la "Papauté" (désincarnée, conceptuelle, comme le "Saint Siège") qui donne des pouvoirs et des mandats dans l'Église catholique – comme dans toute société – mais uniquement des supérieurs (en l'occurrence des papes) en chair et en os, vivant et en fonction au moment de l'octroi du mandat. Léon XII qui avait à faire avec le schisme de la "Petite Église", prévenait les fidèles: "Prenez garde aux mauvais chefs,... Ils cherchent à vous arracher du sein de l'Église lorsqu'ils s'efforcent de vous séparer de la communion avec Nous. Ils se flattent faussement d'une prétendue communion avec le Siège apostolique tout en ne communiant pas avec le Pontife romain et avec les évêques en communion avec lui."⁸¹ Nihil novi sub sole.

Un catholique ne peut être qu'effrayé devant la conception de l'Église sous-jacente à cette manière d'argumenter: l'Église est prise pour un concept ou pour une société purement spirituelle et désincarnée dont les membres et la hiérarchie ne seraient que d'une nécessité d'ordre matériel, donc accidentels à l'essence de l'Église, juste utiles pour assurer(?) la marche temporelle des choses. S'il en était ainsi, la vie et la réalité essentielle de cette Église se trouveraient en-dessus ou au-dehors d'elle-même. De sa structure visible et charnelle, on pourrait en conséquence se passer. Est-ce bien l'Église fondée par Notre-Seigneur Jésus-Christ? Neni! C'est celle des Protestants.

2) La seconde thèse est la solution de Mgr.Lefebvre au problème de la crise actuelle de l'Église: comment un pape peut-il permettre Assise,...? Réponse: un pape "catholique" ne le peut pas. Et d'accumuler les actes scandaleux (à tort ou à raison) posés par Jean-Paul II au cours de son Pontificat^a. L'ambiguité est là dans toute son ampleur: que signifie "le pape n'est pas catholique" ?

a) Si par là on veut signifier que la "mentalité" ou la manière de considérer certains problèmes (ou de les résoudre) n'est "pas très catholique", c-à-d. imparfaite, "désordonnée", ou peccamineuse, on pourrait - sans nous prononcer ici sur le bien fondé de ces assertions - y consentir (cette thèse deviendrait la majeure du raisonnement). Le pape en perdrait-il pour autant la juridiction et le pouvoir d'instituer des évêques (cela devrait être la mineure qui reste à prouver)? Evidemment non! (Il faudrait à ce moment et pour la même raison rayer quantité de papes de la liste des successeurs légitimes de Pierre!)^b.

b) Si par contre on comprend "ne pas être catholique" au sens le plus fort, dans le sens théologique "a perdu la foi", on se trouve confronté à un dilemme:

a) soit le pape est toujours pape et garde donc juridiction (validement quoi qu'illicitemen), et alors c'est

^aDans le numéro double 116/117 de la "Mitteilungsblatt" d'août-septembre, on retrouve une liste de ces "scandales", avec l'inévitable question réthorique: "Est-ce que le Pontife Suprême de notre Sainte Église peut fulminer des peines au Nom du Christ, quand on doit lui reprocher les actes suivants:..."(p.47).

^bMais si les évêques que Jean-Paul II a institués au cours de son Pontificat sont de vrais évêques, comment perdrait-il soudain, comme par un coup de baguette magique, le pouvoir d'instituer les évêques "de Mgr. Lefebvre"?

toujours lui et lui seul qui désigne les membres du Collège des successeurs des Apôtres, et donc les évêques du 30 juin n'en font pas partie;

3) soit le pape n'est plus pape et n'a donc pas (plus) juridiction: c'est la "sedisvacance". Bien que Mgr.Lefebvre ne se soit jamais prononcé sur l'actualité et la possibilité théorique de cette thèse et de ses conséquences - il l'a toujours niée officiellement - , il reste qu'en pratique, c'est bien la "sedisvacance" qui le dirige, car elle seule peut expliquer de façon cohérente sa position.

On remarquera que Mgr.Lefebvre n'a jamais ni condamné cette théorie ni reproché à ceux qui l'ont quitté d'y croire^a. Tout au plus leur a-t-on reproché d'avoir "trop rapidement" conclu! On sait que des professeurs de séminaire qui ont inféré logiquement de l'attitude de Mgr. Lefebvre au "sedevacantisme" théorique et formel - et ceci ouvertement - n'ont pas été mutés comme on était en droit de l'attendre. Aujourd'hui on pousse les hauts cris quand on parle de "sedevacantisme", comme on en poussait en juin 1987 en parlant du sacre annoncé; il n'a fallu qu'un an pour retourner les opinions, combien en faudra-t-il pour faire accepter le "sedevacantisme"?

E. "Monseigneur Lefebvre refuse explicitement toute idée de schisme. Ses sacres du 30 juin ne sont donc pas schismatiques".

Réponse: 1) Que Mgr.Lefebvre ait subjectivement de bonnes

^aDon Munari & C°. Selon la même logique, il s'est fait lui aussi consacrer évêque. Pour le salut de l'Eglise et de la "Tradition" évidemment -lui aussi.

intentions, nous sommes prêts à le croire^a! Mais l'intention suffit-elle à rendre l'"oeuvre" bonne ? Tout moraliste sait que la moralité première d'un acte vient de l'objet (finis operis) et non de la fin ou intention (finis operantis) qui n'est qu'une circonstance. C'est élémentaire - en théorie seulement, apparemment!: la fin ne justifie pas les moyens. Or nous l'avons vu, le sacre contre la volonté expresse du Vicaire du Christ est un moyen peccamineux.

2) Il ne suffit pas de prétendre ne pas vouloir commettre une mauvaise action pour que - en la commettant - celle-ci perde sa malignité. Qui dit aimer Dieu par dessus tout mais vole 10.000.- Frs pose un acte contraire à ses dires, et l'acte anéantit le dire^b. Or c'est ce qui se passe ici: reconnaître la Primauté de Jean-Paul II et lui dénier pratiquement

^aLe Dr.Kaschewsky s'évertue (cf. op. cit.) à démontrer qu'une peine n'est pas encourue si le sujet commettait l'acte puni par la loi ecclésiastique de bonne foi. Or, ceci ne vaut que pour des délits qui, de par leur nature, n'entraînent pas de séparation du Corps mystique du Christ. Si p.ex. quelqu'un rejoint l'Eglise orthodoxe en toute bonne foi, il est objectivement et réellement séparé de l'Eglise visible, bien qu'il puisse être en état de grâce et ainsi appartenir d'une manière invisible à l'Eglise (comme tout musulman de bonne foi!). Le schisme est un fait objectif qui, en tant que tel, sépare de l'Eglise catholique, indépendamment de la disposition de celui qu'y adhère ou qui le provoque.

^bNous rappelons: *'Des hommes qui s'élèvent avec une telle audace contre son autorité, qui persistent dans leur crime avec une telle opiniâtreté, méritent-ils qu'on ajoute foi à leurs paroles lorsqu'ils disent que leur sentiments sur la Primauté de ce Saint-Siège sont ceux qui conviennent à des catholiques, et qu'ils restent unis à Nous dans les limites de l'obéissance? Vous le comprendrez facilement. C'est pourquoi, si vous craignez de sortir de cette unité catholique, tenez-vous en garde contre les artifices et les embûches de ces hommes.'* (PIe IX, lettre "Quo impensiore", 20.5.70).

le pouvoir de l'utiliser et en plus l'usurper, c'est bien ne pas mettre ses actes en accord avec ses dires. A cet égard, il n'est pas inintéressant de savoir que les jansénistes, qui avaient créé leur propre hiérarchie pour sauver certaines thèses - ils les estimaient faire partie de la tradition augustinienne et donc de l'enseignement de l'Eglise - qui étaient selon eux attaquées par la bulle "Unigenitus", réunis en concile (1763), déclarèrent en leur profession de foi reconnaître la Primauté pontificale non seulement en matière doctrinale, mais aussi en matière disciplinaire. L'Eglise d'Utrecht, par eux fondée, est cependant demeurée schismatique jusqu'à ce jour: preuve que les confessions de bouche ne servent à rien quand elles ne sont pas suivies d'actes en conséquence.

F. Mgr. Lefebvre ne veut que des évêques auxiliaires. Ils n'ont pas à avoir les mêmes pouvoirs que les évêques diocésains, celui de juridiction spécialement.

Ainsi, les évêques titulaires et auxiliaires n'ont pas de territoire pour exercer ce pouvoir de gouvernement. Ils sont pourtant de vrais évêques!

Réponse: "Sans aucun doute, nous dit le cardinal Billot à leur sujet, ils sont revêtus d'un caractère qui est ordonné au gouvernement de l'Eglise"⁸². Les évêques auxiliaires en ont une subordonnée à leur évêque diocésain en tant qu'ils sont comme une cause instrumentale du pasteur du lieu. En effet, l'évêque - ne serait-il qu'auxiliaire (ou titulaire) - doit être reçu dans la communion hiérarchique. "Il ne suffit pas de participer à une même grâce sacramentelle donnant une participation à cette triple fonction pour que soit créée l'unité de la mission épiscopale. 'Une communion de coeur ou de sentiment ne saurait suffire; il y faut une communion hiérarchique, c'est-à-dire qui manifeste l'acceptation de la coordination voulue par le Christ entre les

membres du Corps épiscopal' (J.Lécuyer) ayant le successeur de Pierre à sa tête. Cette communion hiérarchique prend la forme concrète dans l'attribution d'une fonction précise ou dans l'assignation d'un peuple déterminé, de la part du chef du Collège"^a.

Quant au terme même, qui dit évêque auxiliaire dit évêque "à aider", celui dont dépend sa juridiction, son supérieur. Or quel est le supérieur détenteur du pouvoir de juridiction duquel dépendent nos quatre évêques? Monsieur l'abbé Schmidberger? Mais de qui a-t-il le pouvoir de juridiction? De personne. Autant dire que le système est plutôt bancal^b.

On comprend dès lors que la "création d'un épiscopat sans détermination juridictionnelle d'aucune sorte, comme le veut explicitement Mgr. Lefebvre, est un épiscopat dénaturé puisqu'il est frustré intentionnellement de son complément naturel et nécessaire qu'est la juridiction ou la communion avec ceux qui l'ont: c'est faire violence au constitutif même de l'épiscopat (catholique).

^a R.Pagé, "Les Églises particulières", Éd. Paulines, 1985, vol. 1, p.37; cf. *Note explicative préliminaire de Lumen Gentium*, n.2 et can. 375 §2.

^bPour l'objection selon laquelle l'Eglise suppléerait ce manque de juridiction, voir la réponse en C, supra.

G. "Salus animarum suprema lex!"^a Or le sacre d'évêques est nécessaire pour le salut de tant d'âmes et même de l'Eglise. Donc toute loi, précepte,.... sont suspendus".

Réponse: Que signifie cette proposition? D'où vient-elle? Qu'elle en est la portée? Cette proposition n'est en tout et pour tout qu'une règle d'interprétation du droit positif, concernant exclusivement les lois humaines et l'application de certains préceptes moraux (sanctification du dimanche). Cette règle ne s'applique pas par contre aux lois divines "constitutives", c-à-d. qui donnent aux "choses" une nature, les élévant au rang de moyens salvifiques. Ainsi, qui n'a pas d'eau pour baptiser ne peut baptiser avec du jus d'orange son enfant qui va mourir. Qui n'est pas prêtre ne peut donner l'absolution à un mourant qui en aurait pourtant besoin. La règle ("salus animarum...") est sans force et pourtant combien il serait nécessaire à ces deux personnes pour leur salut qu'il en fût autrement! Pourquoi ne vaut-elle pas? Parce que c'est le Christ lui-même qui a institué cet ordre de chose: sa volonté divine a donné à ces "choses" une constitution divine - et donc intangible, quoi qu'il en coûte! - qui les surnaturalise. Il en est de même de l'Eglise, société qui a été élevée au rang de moyen salvifique absolument nécessaire, comme le proclame le dogme "hors de l'Eglise, pas de salut". Or les Apôtres et leurs successeurs (légitimes) ont été constitués "prolongateurs" et coopérateurs de la mission salvifique du Christ-Sauveur (Mt. 28,18s.) et ce sous la dépendance de son Vicaire visible (Jn. 21,17), le Souverain Pontife. En conséquence de quoi rien ni personne ne peut changer cette loi divine, constitutive de l'Eglise (nous renvoyons à la première partie de notre travail pour de plus amples explications).

^a "Le salut des âmes est la loi suprême" (et donc "suspend" les lois qui seraient un obstacle à cette finalité).

H. "Pour que la "Tradition" puisse survivre, il fallait sacrer des évêques traditionnels".

Réponse: Cette thèse, au premier abord quelque peu banale, est extrêmement importante pour comprendre la conception de l'Église catholique qu'ont les tenants du sacre. La "Tradition", est-ce l'Église? ou seulement un mouvement, un courant à l'intérieur de l'Église? Que veut dire "Tradition"^a, évêques "traditionnels", leur "survie"? Peut-on dissocier dans l'Église catholique un épiscopat "traditionnel" d'un épiscopat "non traditionnel" ("conciliaire" vraisemblablement)? Si oui, l'épiscopat "non traditionnel" est-il encore catholique, c'est-à-dire un degré de la hiérarchie légitime de l'unique Église? Ses membres font-ils partie du Collège des Successeurs des Apôtres, et ceci formellement? S'il n'est pas possible de dissocier de tels épiscopats et si les membres de la hiérarchie font partie du Collège des Successeurs des Apôtres, alors la distinction devient inutile et ne rend pas nécessaire de faire survivre ce type d'épiscopat "traditionnel"^b, l'autre est suffisant pour la survie de l'Église catholique.

Par contre, si l'épiscopat "non traditionnel" (c-à-d.

^aLe concept de "Tradition" est compris de manière très particulière par Mgr. Lefebvre. Elle est à notre avis contraire à l'enseignement des papes (même et surtout "traditionnels") sur le sujet. Un travail sera nécessaire pour montrer ce désaccord.

^bPar "épiscopat traditionnel", on devrait donc entendre soit les évêques sacrés par un rite ante-conciliaire (paradoxalement la forme du nouveau rite - post-conciliaire - est plus ancienne que celle du rite dit "traditionnel"), soit les évêques se voulant particulièrement fidèles à l'enseignement, aux rites, à la spiritualité de l'Église tels qu'ils furent encore plus ou moins vécus avant le concile Vatican II. A ne pas confondre avec la vraie Tradition.

"conciliaire"?) était considéré comme "non-catholique" (c-à-d. n'étant pas légitime, ne faisant pas partie du Collège des Successeurs des Apôtres)^a on devrait en conclure qu'il n'existerait qu'en Mgr. Lefebvre et Mgr. Castro-Mayer. Et donc que l'Église catholique n'existerait qu'à Écône.

Cette conclusion qui paraît osée — c'est tout simplement une hérésie — ne s'entend pas aussi rarement qu'on pourrait le croire (et le souhaiter). La lettre ouverte au card. Gantin ci-dessus mentionnée va tout à fait dans ce sens. Mgr. Castro-Mayer lui-même a dit aux séminaristes d'Écône que l'Église (ou même la Tête de l'Église) se trouverait maintenant à Écône précisément^b! Une déclaration claire et non ambiguë serait à cet effet hautement souhaitable de la part des autorités de la FSSPie X, avec des sanctions adéquates.

En conséquence de quoi, ou bien il n'y a pas en soi urgence absolue de sacrer des évêques "traditionnels" le 30 juin 1988 puisqu'alors tout sacre épiscopal catholique est par essence "traditionnel" (théologiquement parlant), ou bien il n'y a pas à s'occuper de Rome et de son épiscopat conciliaire parce qu'ils seraient en dehors de l'Église catholique (sensu stricto). Ce dilemme débouche sur une double conclusion: soit la première solution est considérée comme vraie et alors les sacres du 30 juin sont reconnus comme illégitimes; soit la deuxième solution est vraie, et alors elle condamnerait toutes tractations futures avec Rome comme un non-sens.

^aOn se rapportera aussi à la distinction ci-dessus analysée du pape "non-catholique" (thèse D).

^bNous avons plusieurs témoins. On sait que plusieurs prêtres de l'entourage de Mgr. Castro-Mayer, tout comme lui-même, ainsi que nous l'avons vu plus haut, sont sedevacantistes.

I. "L'Église se trouve actuellement dans un tel état de détresse (modernisme, oecuménisme et leur pratique) qu'il est nécessaire d'y remédier, serait-ce par des moyens inhabituels".

C'est dans cet esprit que le Père Guérard des Lauriers – "spéculant" sur le sens de "jusqu'à la fin des temps" (puisque'il y a "des temps" (pluriel), tous ne sont pas inclus dans la promesse du Christ: entre les premiers temps de la "fin des temps" et le (dernier) temps de la Parousie, il y aurait encore un temps au cours duquel la constitution de l'Église serait abolie) – se fit consacrer et conséquemment éprouva le devoir de sacrer à son tour "pour sauver l'Église". Cet enseignement va formellement contre le dogme de la perpétuité de la Primauté telle qu'elle est définie par l'Église⁸³.

M. l'abbé Laroche s'appuie sur une brochure du Professeur May (1984) pour défendre cette thèse⁸⁴.

Réponse: 1) Il suffit d'ouvrir le code de droit canonique aux canons mentionnés pour remarquer que le code exclut explicitement les cas où l'acte est intrinsèquement mauvais^a, comme c'est le cas pour un sacre schismatique ou non catholique. Mais même en n'ouvrant pas le code, il tombe sous le sens que de telles exemptions ne peuvent valoir que pour des lois humaines qui – en raison de notre nature imparfaite et limitée – peuvent être déficientes. Le professeur May l'avait explicitement mentionné^b. On sait

^aNouveau Code, can. 1323 n.4.

^bM. l'abbé Laroche – vraisemblablement pour ne pas effaroucher les timorés? – a cru bon d'omettre la phrase trop explicite du Prof. May.

que le professeur s'est distancé tout aussi explicitement des conclusions que M. l'abbé Laroche tirait faussement de son texte. On se rapportera pour le reste à la réponse à la thèse C.

2) Que veut dire "l'Église est en état de détresse"? Ou que peut-on en conclure? En raison de l'indéfectibilité de l'Église, il est exclu qu'il puisse s'agir d'une détresse telle, que les lois divines constitutives (cf. thèse précédente) soient abrogées. Soit le pape est explicitement ou implicitement d'accord pour un sacre et alors il n'y a pas de problème, soit il est explicitement contre et la question est, elle aussi, réglée (cf. thèses A et B). Prétendre qu'en raison d'un refus déclaré injuste l'Église puisse être mise en péril "mortel" (pour toute l'Église, évidemment), c'est à nouveau ne pas reconnaître le dogme de l'indéfectibilité de l'Église. Si un tel cas devait arriver (hypothétiquement), alors le Souverain Pontife serait nécessairement mû par le Saint-Esprit qui veille infailliblement à ce que les promesses de Notre-Seigneur soient en tout temps et en toutes circonstances réalisées .

J. "La condamnation infaillible portée par le canon 7 de la XXIII. sess. du Concile de Trente (DS.1777): 1) ne concerne que les Protestants; 2) en raison du "nec-nec" qui est cumulatif, n'est de toute façon pas applicable aux sacres du 30 juin"^a.

M.l'abbé P. Natterer s'appuie sur le commentaire de Hefele (Histoire des Conciles⁸⁵) pour cette explication grammaticale.

^aAinsi l'abbé Paul Natterer, directeur du séminaire de Zaitzko-fen.

Nous rappelons ledit canon^a:

"S.q.d., (...) episcopos qui nec ab ecclesiastica et canonica potestate rite ordinati nec missi sunt, sed aliunde veniunt, legitimos esse verbi et sacramentorum ministros: a.s."

Réponse: 1) Quand Hefele écrit que les condamnations portées dans ces canons ne concernent que les Protestants (voir canon en entier), il ne veut pas exclure des cas similaires passés ou futurs, mais dire que le Concile ne voulait pas dirimer les divergences entre les différentes écoles catholiques; un problème classique lors de ce Concile. C'est d'ailleurs ce que Hefele lui-même rappelle explicitement en fin de paragraphe.

2) Que le "nec-nec" soit cumulatif ou non ne change rien à l'affaire, vu que les sacres du 30 juin sont concernés par les deux membres (ou conditions) de la condamnation. En effet, les "évêques", non seulement n'ont reçu aucune "mission", mais ils n'ont pas non plus été "ordonnés légitimement ab ecclesiastica et canonica potestate". Comme nous l'avons vu, il leur manque le mandat pontifical. On nous dira que la distinction faite par le canon cité est alors vaine, vu que les deux membres disent la même chose, bien qu'autrement. Justement non! Comme on l'a dit, il a d'abord été édicté pour les protestants; or il y avait deux cas de figure. Le premier, quand un évêque catholique "rejoignait" les hérétiques: alors l'évêque perdait sa mission, bien que l'ayant reçue "une fois" (=nec missi sunt), car une mission reçue du Saint Siège n'est pas valable envers et contre tout, quelles que soient les circonstances! Cette mission reste valide aussi longtemps qu'elle n'est pas retirée par Rome ou

^a "Si quelqu'un dit que les évêques qui n'ont pas été légitimement ordonnés par une autorité (potestas) ecclésiastique et canonique ni envoyés par celle-ci, mais viennent d'ailleurs, sont des ministres légitimes de la parole et des sacrements, qu'il soit anathème".

perdue pour différents motifs^a.

Le deuxième cas de figure concerne les "pasteurs" protestants qui veulent accéder à la charge épiscopale soit sans sacre (et donc ne sont aucunement évêques), soit en recevant le sacre, mais sans la provision canonique. Ce canon ne dit cependant pas explicitement que l'"évêque" est schismatique, mais simplement qu'il est illégitime: il n'est pas un évêque (catholique). N'est-ce pas suffisant pour lui refuser la communion?!

* * * * *

II. ARGUMENTS D'ORDRE POSITIF

A. "Au cours de son histoire, l'Église a connu différents modes de désignation des évêques. Ceci montre bien qu'il s'agit d'une question d'ordre purement canonique".

On pense p.ex. au pouvoir des métropolitains qui autrefois désignaient seuls leurs évêques suffragants.

Réponses: 1) S'il est vrai que les métropolitains désignaient (ou confirmaient) leurs suffragants, c'est uniquement en tant que délégués du Souverain Pontife. "(...) L'institution canonique découle du Pape sur tous les évêques par les degrés intermédiaires, établis par lui, des patriarches et des métropolitains"⁸⁶. Cette nécessité théologique dont nous avons parlé dans la première partie est vérifiée par le

^aC'est pourquoi l'argument selon lequel la reconnaissance par l'Église de la Fraternité donnée en son temps (1.11.1970) reste toujours valable, ne serait vrai que si la Fraternité St. Pie X était restée en communion avec le Pape régnant. Or ce n'est pas le cas.

premier concile oecuménique de l'Église catholique (Nicée, anno 325⁸⁷) qui désigne les métropolitains comme compétents en cette matière^a. Pas étonnant que la discipline ecclésiastique fût alors ainsi.

Cet exemple des métropolitains nous montre combien l'Église sait être réaliste: il était bien évident qu'on ne pouvait pas demander à Rome d'intervenir systématiquement pour chaque nomination d'évêques^b. On peut même supposer qu'il en était ainsi avant le concile de Nicée qui n'a dû que confirmer un état de chose. Ceci n'infirme donc en rien notre thèse. Bien plus, on sait que bien souvent Rome s'est mêlé à ces nominations et que les évêques que le Pontife Suprême ne recevait pas dans sa communion étaient considérés comme déposés (évidemment, tous n'ont pas obéis)^c.

Certains esprits un peu trop "rapides" ont conclu que, si ce pouvoir était de droit divin, cette délégation du pape serait impossible. Ce serait exact si cette délégation était telle que le pouvoir d'institution découlerait du métropolitain même. Or il n'en est rien: ce pouvoir est bien inaliénable, la source en reste le Souverain Pontife. Le pape Pie IX le rappelle dans le conflit qu'il eût avec les Arméniens, dont le Patriarche avait le pouvoir délégué d'instituer des évêques: "...nous avons dû veiller à ce que le pouvoir

^aOn remarquera que les Pères conciliaires mentionnent explicitement les difficultés d'ordre géophysique. On se rapportera aussi au texte de Léon le Grand cité par Pie IX, *in Let. "Reversus"*, 12.7.1867, ("Solesmes", n.307).

^bCf. Pie IX, "Quartus supra", ("Solesmes", n. 407).

^cPour les institutions des Patriarches, cf. *ibid.* n.406.

d'instituer des évêques fût rendu tout entier^a au Siège apostolique d'où il procède"⁸⁸.

2) On oublie trop souvent combien une formule dogmatique ou théologique simple et claire se trouve difficilement vérifiable sous la poussière de l'histoire. On l'a bien vu pour le dogme de l'infalibilité pontificale: Döllinger et d'autres ont eu beau présenter nombre de faits historiques devant infirmer la thèse "infalibiliste", ce sont eux, les spécialistes en histoire (esprits souvent trop "positifs"), qui eurent tort! Il faut savoir exactement peser la valeur des faits historiques et ne pas leur faire dire plus qu'ils ne le peuvent.

En ce qui concerne Eusèbe de Samosate, nous sommes navrés de devoir rectifier les allégations de ceux qui s'appuient sur le fait que Saint Eusèbe a consacré des évêques en Syrie, à son retour d'exil, sans l'accord de Rome, pour en tirer un parallèle avec les sacres de Mgr. Lefebvre. D'abord Saint Eusèbe a bien agit sans l'accord du pape, mais pas contre l'accord du pape. Or ceci est parfaitement possible. On se rapportera à la réponse à l'objection I.C. On sait par Théodore de Cyr (Hist. Eccl. II.27-V,4) que saint Eusèbe était en étroit contact épistolaire avec le métropolite saint Basile le Grand, de Cappadoce. S'il ne l'a pas été avec le métropolite d'Antioche - qui en soi aurait dû être concerné, puisque saint Eusèbe a fait des sacres sur son territoire, c'est qu'il y avait en ce temps là, selon les années, de trois à cinq prétendants à ce siège, représentants des différents courants et opinions,

^aS'il doit être rendu "tout entier", c'est qu'il n'était pas donné tout entier, mais existait encore d'une certaine manière dans le pape: comme dans sa source et dans son origine, "d'où il procède" encore et toujours.

tous "installés"! On comprend que saint Eusèbe se soit donc adressé au plus proche et au plus célèbre Métropolite. D'autre part - à l'encontre de l'"inexacte" allégation de M.l'abbé Schmidberger^a - ce n'était pas le pape Libère (mort en 366), mais saint Damase qui était sur le trône de Pierre en 378, lorsque saint Eusèbe commença à "sacrer" des évêques catholiques en place des ariens - avec l'accord du Métropolite saint Basile. Prétendre qu'il ne pouvait présumer de l'accord du pape est donc d'abord une contre-vérité basée sur un "à peu près" historique. Ensuite, un tel accord n'était même pas "immédiatement" nécessaire, vu que c'étaient les métropolites qui étaient délégués par le pape à cet effet.

Sans doute l'histoire pourrait fournir une foule de cas troublants: toujours pourra-t-on montrer soit qu'ils ne contredisent pas notre thèse, bien plus, qu'ils s'y concilient sans problème, soit qu'il y a eu plus d'actes schismatiques qu'on ne le pense.

B. "Avant le schisme des évêques chinois, le Code ne prévoyait pas d'excommunication. Preuve que tout sacre n'est pas schismatique"^b.

On peut trouver des exemples historiques en quantité corroborant la thèse.

^a "Die Bischofskonsekrationen des 30. Juni 1988", publication (Stuttgart) du texte revu et corrigé de la conférence qu'il a tenue à Sarrebruck le 19 juin 1988.

^b Par exemple l'abbé Simoulin dans "Valeurs actuelles".

Réponse: Nous ne nions donc pas cette thèse, nous faisons simplement remarquer qu'elle ne porte pas. En effet, comme nous l'avons vu dans la partie théorique (I.4.B), ce n'est pas l'excommunication qui fait le schisme. Nous ne prétendons pas non plus que tout sacre sans le consentement pontifical exprès soit schismatique (cf. toute la 1^{ère} partie). En tant que juge suprême, le Souverain Pontife peut accepter "bénignement" de régler à l'amiable les difficultés de cet ordre pouvant surgir, si l'acte blessant la discipline ne se double pas d'un refus de communion réel ou d'une négation implicite de la Primaute pontificale. Dans le cas contraire, si. Or, comme nous l'avons vu dans la première partie, c'est malheureusement le cas pour les sacres de Mgr. Lefebvre du 30 juin 1988 (supra, 4. Un épiscopat schismatique).

C. "Le pape a accordé un sacre à Mgr. Lefebvre dans le protocole du 5 mai. Les sacres du 30 juin ne sont donc pas contre sa volonté!"

Réponse: Le pape a explicitement désavoué l'intention de Mgr. Lefebvre: "D'un coeur paternel, mais avec toute la gravité que requièrent les circonstances présentes, je vous exhorte, Vénérable Frère, à renoncer à votre projet qui, s'il est réalisé, ne pourra apparaître que comme un acte schismatique dont les conséquences théologiques et canoniques inévitables vous sont connues"⁸⁹. (lettre du 9 juin). Il est évident que le Protocole du 5 mai est devenu lettre morte depuis que Mgr. Lefebvre le dénonça unilatéralement. Ce retrait de signature implique que les engagements pris sont "ipso facto" nuls de plein droit et que les deux parties se retrouvent libres^a.

^aOn remarquera en plus que l'évêque accordé ne l'était pas en raison d'un droit mais d'une concession bénigne pour cause psychologique.

Celui qui a signé un contrat d'achat pour un baril de vin ne peut, après avoir dénoncé le contrat, prendre le baril sans payer, sous prétexte que le marchand de vin était auparavant d'accord! De même, un hérétique (p.ex.) à qui on a promis l'épiscopat dans le cas de son adhésion à la foi catholique, mais qui finalement refuse d'abjurer, ne pourrait se faire sacrer évêque en prétextant l'accord de Rome! Et pourtant des prêtres arrivent à sortir de pareilles fables: comment ne pas y voir de la malhonnêteté?

D. "Bien des canonistes et même des cardinaux déclarent qu'il n'y a pas schisme! D'ailleurs à Rome, on ne prend pas la chose au sérieux."

L'assertion est-elle aussi vraie que certains le prétendent? Est-il bien vrai que, même pour Rome, la chose n'est pas aussi grave que d'aucuns le proclament? La question est d'importance.

Les références données vont du Doyen de la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, le P. Valdrini, au cardinal Lara, Président de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du Droit Canon⁹⁰, en passant par les bruits inofficiels mais "très bien informés" venant de Rome (Si, si!). "Mgr." Tissier de Mallerais les résume ainsi: "Tous deux (le P. Valdrini et le card. Lara) affirment que le sacre du 30 juin n'est pas un acte schismatique. Le card. Lara ajoute seulement (sic) que nous sommes schismatiques depuis longtemps déjà, parce que nous refusons la vraie notion de tradition"⁹¹.

Réponse: Le Cardinal Lara est d'une parfaite clarté non seulement canonique mais aussi théologique. Mais quant à l'interprétation que l'on fait de son texte, disons-le sans

embages: nous avons à faire à de la malversation de textes^a! Écoutons le cardinal: "Dans le cas de (Mgr.) Lefebvre, les délits sont, canoniquement parlant, au nombre de deux: le schisme ... et le sacre d'évêque". Contrairement à l'affirmation de "Mgr." Tissier, 1^o le cardinal taxe bien les sacres du 30 juin de schisme. "Le délit fondamental, précise le cardinal, est celui de schisme, qui consiste en le refus (negare) de soumission au Souverain Pontife et en la rupture de communion avec l'Eglise. Ce délit a été commis d'abord^b. Le délit du sacre d'évêques ne vient qu'ensuite, en un certain sens pour le rendre formel, pour le concrétiser et le rendre explicite"^{c92}. 2^o Le Cardinal ne dit nullement que les sacres de Mgr.Lefebvre sont schismatiques parce que celui-ci aurait une fausse notion de la tradition, mais que par "le fait de consacrer des évêques, on se propose déjà de créer une Eglise avec sa hiérarchie".

"Mais le P. Valdrini..." Il y a plusieurs réponses à donner:

1^o Il est vrai que les paroles du P.Valdrini, telles qu'elles

^aNous avons déjà vu cette manière de faire vis-à-vis du Prof. May (thèse H de la 1^{ère} partie) et de l'abbé Berto (p.12).

^bA notre sens, il faut entendre ici une antériorité de nature, et pas forcément de temps.

^cIl mentionne en plus que l'abbé Schmidberger - entre autres - est aussi excommunié, puisqu'il a posé des actes de soutien et de communion formels envers la nouvelle Eglise. - Quant au syllogisme de l'abbé Tam accompagnant le résumé de l'article, il est un authentique sophisme.

sont du moins rapportées dans "Valeurs actuelles"^a, laissent entendre que les sacres conférés par Mgr.Lefebvre ne seraient pas de nature schismatique. Son analyse part d'une ignorance de fait: il prétend que Mgr. Lefebvre a été excommunié uniquement pour sacre interdit. S'il en était ainsi, la Fraternité St.Pie X pourrait s'appuyer sur son opinion. Or en fait, c'est pour deux motifs différents et cumulatifs que Mgr.Lefebvre a été excommunié: non seulement pour le motif de sacre illégal (can. 1382), mais aussi et explicitement pour schisme (can. 1364), comme on l'a vu^b.

2^o Quant au fond: Outre le grave problème théologique posé par un épiscopat frustré dans sa tendance la plus foncière (cf. 1^{ère} partie), il est clair que le Pape Pie XII n'avait pas exclusivement en vue l'installation d'une hiérarchie parallèle mais aussi la collation de la "consécration épiscopale sans la certitude préalable du mandat pontifical. Une consécration ainsi conférée contre tout droit et qui est un très grave attentat à l'unité même de l'Eglise..."⁹³. Il y a usurpation non en ce sens, jusqu'à présent, qu'on installe une nouvelle hiérarchie, mais parce que "nous nous donnerons nous-même les moyens de poursuivre l'Oeuvre que la Providence nous a confiée"⁹⁴, c'est-à-dire en procédant soi-même dans un domaine qui concerne essentiellement et

^aOp. cit. Plusieurs personnes ont en effet affirmé avoir entendu le P.Valdrini de leurs propres oreilles, dire que l'on avait mal rendu ses paroles. En fait peu importe!

^bIl n'est pas non plus inutile de noter que l'esprit d'irénisme est à la mode depuis le dernier concile: personne n'a à être exclu de l'Eglise catholique. C'est d'ailleurs pourquoi la Fraternité St.Pie X aurait pu aussi citer Hans Küng comme témoin à décharge: lui aussi trouve que Mgr.Lefebvre a place à ses côtés dans l'Eglise. Il nous semble plus correct de se baser sur la théologie que sur l'opinion de personnalités dont l'argumentation part de prémisses erronées.

exclusivement le Souverain Pontife: l'institution des évêques (cf. supra).

Quant aux bruits venant de Rome, qu'en est-il? Quitter Rome n'est pas si facile et plus d'un n'est pas très sûr de son affaire. Qui ne chercherait pas à se tranquiliser en essayant de se convaincre que finalement cette Rome, contre laquelle on vitupère dans les sermons, celle dont on se sépare le coeur officiellement joyeux, est habitée par des gens bienveillants et très accommodants (bien qu'on se donne un plaisir de les salir à longueur de pages^a)? Les jansénistes ne disaient-ils pas au lendemain de la condamnation des "Cinq propositions" de leur maître: "Les Cinq propositions nे seront pas toujours malheureuses!"^b Le Cardinal Mayer laisse remarquer: "Ce qui se passe actuellement à Ecône devrait relever de la compétence d'un autre organisme de la Curie romaine"⁹⁵. Lequel? Celui du Secrétariat pour l'Unité des Chrétiens, note perspicacement la rédaction.

Comme on le voit, bien des personnes se bercent d'illusions en prenant leur désir pour de la réalité. Mais si ce désir est "pieux", excuse-t-il de rester uni à une "Église" schismatique "en attendant"? A force de tarder, on risque beaucoup - et peut-être même son salut!

^aCette manière de faire, avec caricature du même goût, est aussi de bon ton dans la Fraternité St. Pie X. Puisque la note de sainteté est si manifeste en l'"Église" éconienne, pourrait-on nous donner des exemples de (vrais) saints ayant pratiqué cette méthode?

^bCette attitude les conduit au schisme (Église d'Utrecht) et même, pour beaucoup, à l'hérésie déclarée. Ainsi en va-t-il pour ceux qui mettent leur analyse des situations contingentes au-dessus des promesses du Christ envers son Église.

III. ARGUMENTS D'ORDRE AFFECTIF.

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, ce sont les arguments d'ordre affectif qui jouent le plus grand rôle dans les décisions des fidèles et des prêtres de rester "fidèle à Monseigneur". Cette fidélité en soi les honore, et plus d'un d'entre nous a aussi hésité à faire le pas: Mgr. Lefebvre a-t-il pu se tromper?

A. "Mgr. Lefebvre ne s'est jamais trompé!"

Réponse: Cette affirmation est évidemment fausse, même et surtout en matière théologique. Comme nous sommes parfaitement conscients que toute remarque en ce domaine serait considérée (à tort) comme une attaque personnelle contre Mgr. Lefebvre, nous n'en donnerons ici ni la liste ni la démonstration. Nous nous limiterons à quelques cas patents. Ainsi par ex., en signant la partie doctrinale contenue dans le Protocole du 5 mai, Mgr.Lefebvre a désavoué la thèse selon laquelle certains sacrements étaient douteux (nous ne parlons pas ici des abus et des mauvaises traductions des formes). On se rappelle que Mgr.Lefebvre avait déclaré l'élection du Pape Jean-Paul I invalide (sous prétexte que les cardinaux âgés de plus de quatre-vingt ans avaient perdu le droit de vote). Il se rétracta plus tard. On relira la dernière page de son livre "Lettre ouverte aux catholiques perplexes" où il dit explicitement et sans qu'on le lui ait demandé: "On écrit aussi qu'après moi mon oeuvre disparaîtra, parce qu'il n'y aura pas d'évêques pour me remplacer. Je suis certain du contraire, je n'ai aucune inquiétude. Je peux mourir demain, le Bon Dieu a toutes les solutions. Il se trouvera de par le monde, je le sais, suffisamment d'évêques pour ordonner nos séminaristes. Même s'il se tait aujourd'hui, l'un ou l'autre de ces évêques recevrait du Saint-Esprit le courage de se dresser à son tour. Si mon oeuvre est de Dieu, Il saura la garder et la faire servir au bien de l'Église. Notre Seigneur nous l'a promis: les Portes de

l'enfer ne prévaudront pas contre elle". Soit Mgr.Lefebvre s'est trompé en écrivant, il y a quelques années à peine, ces lignes pleine de foi et d'espérance, soit il s'est trompé le 30 juin.

B. "Aux fondateurs sont accordés des grâces particulières qui leur font prendre des décisions que le commun des mortels ne comprend pas mais qui sont toujours selon la volonté de Dieu"

Réponse: Nous nions la conclusion. Si les fondateurs reçoivent effectivement des grâces particulières, celles-ci ne sont pas telles qu'ils ne puissent devenir infidèles à ces grâces. Combien de mouvements, ayant reçu au début de leur vie une approbation temporaire, n'ont pas porté les fruits que l'on attendait. Vouloir mettre Mgr Lefebvre sur le même pied qu'un saint François d'Assise ou qu'un saint Dominique, c'est aller trop vite en besogne: ce n'est qu'après de longues décades de probations que l'on peut se permettre de porter un jugement sur un nouvel ordre, et non dans le feu de la contestation. Disons-le encore une fois: nous comprenons que devant la crise actuelle que vit l'Église, il puisse y avoir des errements. Bien de grands personnages et même des saints se sont objectivement trompés (St. Vincent Ferrer). Mais ceci ne fait pas que l'erreur devienne vérité.

C. "Mgr. Lefebvre est inspiré par l'Esprit-Saint. Or celui-ci est maître de ses lois. Donc il peut dispenser Mgr.Lefebvre de l'accord du pape"^a.

Réponse: Si Dieu voulait changer la constitution divine de l'Église telle qu'il l'a révélée, il faudrait que ce changement de volonté se trouve exprimé lui aussi dans une révé-

^a "Mgr." Tissier de Mallerais dans son "Bulletin de l'oratoire St. Joseph de Colmar" n. 89.

lation publique, afin que tous puissent en être informés. Or cette révélation n'a toujours pas eu lieu. D'ailleurs il est de foi que la Révélation publique est close avec la mort du dernier des Apôtres^a. Il est de plus un principe antimoder-niste essentiel, que les révélations privées doivent être jugées par la révélation publique et non le contraire! On rappellera que l'Église n'est rien d'autre que Jésus-Christ lui-même qui ne change pas: "Jesus Christus heri, et hodie: ipse et in saecula" (Hebr. 13,8). Si l'Esprit-Saint changeait ou suspendait pour Mgr. Lefebvre la Constitution de l'Église, cela voudrait dire, soit que le Saint-Esprit ait désavoué le Christ (!), soit que le Christ n'avait pas prévu le cas!

D. "Quitter Mgr. Lefebvre en plein combat, c'est de la traîtrise!"^b

Réponse: Quitter le bon combat par faiblesse ou calcul, oui, c'est de la traîtrise. Quitter celui qui tombe dans le schisme pour rester uni au Vicaire du Christ, c'est le devoir de tout chrétien. Mgr. Lefebvre lui-même nous adjura en "Conférence spirituelle" de le quitter s'il venait à être infidèle. Lui, au moins, connaissait alors ses limites.

E. "L'œuvre de Mgr. Lefebvre est celle de Dieu".

Réponse: Que la Fraternité de Mgr. Lefebvre ait été voulue par Dieu, nous le croyons aussi. Si nous sommes entrés à Ecône, c'était pour recevoir l'enseignement catholi-

^aDecret "Lamentabili" (DS 3421) par ex. On ne confondra pas ceci avec les "dispenses" de la Loi naturelle secondaire, qui selon l'enseignement de St. Thomas - exigent, elles aussi de toute façon, une révélation publique pour être permises!

^b "Mgr." Tissier de Mallerais, entre autres.

que. Cette fidélité à la foi, c'est de lui que nous l'avons reçue, et nous lui en serons toujours redevables, conscients que notre gratitude ne pourra jamais s'exprimer adéquatement. Et c'est justement parce que nous voulons rester fidèles à la foi catholique que nous devons le quitter. Nous n'avons pas le droit de nous croire si nécessaires au salut de l'Église que nous puissions nous permettre de passer par-dessus les lois divines de sa constitution. C'est parce que l'on ne s'est pas assez considéré comme des serviteurs inutiles, que l'on s'est crû indispensable. Cette magnifique œuvre a été voulue par Dieu, elle ne l'est plus. Dieu fera naître d'ossements desséchés – si nécessaire – de nouveaux fils d'Israël (cf. vision prophétique d'Ezéchiel, ch.37). N'oublions jamais:

C'est l'Église qui nous sauve,
et non nous qui sauvons l'Église.

RÉFÉRENCES

1. In "L'Eglise", doc. pontificaux publiés par Solesmes ("Solesmes"), n°.1530.
2. Idem, n° 1537.
3. Enc. "Quartus supra", du 6 janv. 1873, ("Solesmes", n. 405).
4. Pie IX, Enc."Etsi multa", 21.11.1873, ("Solesmes" n.423).
5. Pie IX, Lettre "Quo impensiore", 20 mai 1870 ("Solesmes", n.355)
6. Pie IX, enc. "Quartus supra", 6 janv. 1873 ("Solesmes", n.397).
7. Dom Gréa, "L'Eglise et sa divine constitution", Casterman, 1965, p.105.
8. Sum. theol. I^a, q. 43, a.2, ad 3^{um}.
9. Dom Gréa, op. cit., p.107.
10. Jean 20,21; Mt.28,19
11. Ibid., p.105.
12. Journet, "L'Église du Verbe incarné", 3^e éd., DDB, 1962, p.35.
13. Ibid., p.642.
14. DS 3051, ("Solesmes" n. 356).
15. Sum. theol., Suppl., q.40, a.6, ad 3^{um}.
16. Sess. 23, chap. 4, Denzinger-Schönmetzer(DS) 1768; Act. 20,28
17. Summa theol., III., q.82, a.1.
18. IV Sent. d.25, q.1, a.2,ad 2^{um}
19. H.Bouësse o.p., "Épiscopat et sacerdoce", Rev. des Sc. Rel., tome 28, 1954, p.373.
20. Bouix, Tractatus de episcopo, Paris, 1889, T.1, p.90

21. Maxime Planudes, cité sous le nom de St. Grégoire, "Encom. in SS. Petr. et Paul.", P.G. t.CXLVII, col.1071. Cité par dom Gréa (p.257), ainsi que les suivantes.
22. Lettre 29, au Concile de Carthage (417), 1, P.L. XX, 583.
23. Lettre 30, au concile de Milève, 2, P.L. XX, 590.
24. Sermon 4, "Pour son anniversaire", 2, P.L. LIV, 150.
25. Lettre 10, "Aux évêques de la Province de Vienne", 1, P.L. LIV, 629.
26. Scorpia, "Contre les gnostiques", 10, P.L. II, 142.
27. "Sur le Schisme donatiste", 1.7, n.3; P.L. XI, 1087.
28. "L'Église", Doc. pont., ("Solesmes", nn.362-367, spécialement n.364).
29. Pie VI, "Super soliditate", 28 nov. 1786.
30. Enc. "Quartus supra", du 6 janv. 1873 ("Solesmes", n.404-5).
31. Matt. 28,18.
32. Jean 20,21; 17,18.
33. Matt. 28,19
34. Pie XII, Alloc. aux membres de la S. Rote, 2 Oct. 1945, ("Solesmes", n. 1156).
35. Billot, "De Ecclesia Christi", Rome, 1925, 5^e éd., pp. 261, 264.
36. "De eccl. sacramentis", th.XXIII, §2.
37. A.Lang, "Der Auftrag der Kirche", Fund. Theol. 2^e vol., 1962³, p.156.
38. Const. "Dei Filius", DS 3013, ("Solesmes" n.342).
39. St. Ambroise, "Enarr. in psalmos", XL, 30; P.L. XIV, col 1082.
40. Dom Gréa, op. cit., pp. 110-111.
41. "Solesmes", n.560.
42. "Ad Sempronium", epist. III, 11.
43. Journet, op. cit. pp.824, 830.

44. "Satis cognitum", ("Solesmes", n. 580s).
45. Mgr. Lefebvre, Ecône, 9 sept. 1988.
46. Dom Gréa, op. cit., p. 267.
47. Ibid. p. 268.
48. Pie IX, enc. "Neminem vestrum", du 2 février 1854; St. Ambroise, Ep. XI, "Ad imperatores", ("Solesmes" n. 219).
49. Pie IX, lettre "Quo impensiore", du 20 mai 1870, cit. in "Solesmes", n. 354.
50. Dom Gréa, op. cit., p. 256.
51. Ibid., p. 259.
52. Ibid., p. 258-259.
53. Trente, sess. XXIII, D.S. 1777.
54. "Lettre ouverte à son Eminence le Cardinal Gantin", 6 juillet 1988.
55. II.II., q.39, a.1.
56. Enc. "Ad Apostolorum Principis", op. cit., n. 1537.
57. Cités dans plusieurs "documents", p.ex. in "Fideliter", n° spécial hors série, 29-30 juin 1988.
58. Ibid., p. 829.
59. In "Fideliter", op. cit.
60. "Exposé de la situation concernant ce que Rome appelle la "Réconciliation", in "Fideliter", op. cit.
61. "Remarques de la Fraternité Saint-Pie X", en réponse à la déclaration de dom Gérard paru dans "Présent" le 18 août 88, in "Fideliter" n° 65, sept.-oct. 88.
62. Cajetan, in II.II., q.39, a.1.
63. Pie IX, "Quartus supra", 6.1.1873, ("Solesmes" n. 393).
64. "Contra epist. Parmeniani", 1.2, c.II, 25.

65. Hom. XI, in epist. ad Ephes., n.5.
66. Lettre "Quo impensiore", 20 mai 1870, ("Solesmes" n. 355).
67. "Valeurs actuelles" du 4 juillet 1988.
68. DS 3053, ("Solesmes" n.1822). Toute la Constitution "Pastor aeternus" mériterait d'être relue.
69. "Lettre aux futurs Evêques" du 29 août 1987, cit. in "Lettre aux anciens", in "Fideliter" n° spécial "Hors série".
70. "Remarques de la Fraternité Saint-Pie X", cit. in "Fideliter" n° 65.
71. Pie IX, "Pastor aeternus" (DS 3051), in "La Foi Catholique", n.466.
72. Komm. in Matth., t. XII, n.II.
73. Léon XIII, enc. "Satis cognitum" du 29 juin 1896, ("Solesmes" n. 585).
74. Pie VI, "Super soliditate", ("Solesmes" n.33).
75. Pie IX, enc. "Nostis et Nobiscum", 8 déc. 1849, ("Solesmes" n. 207).
76. In bulletin de la "SAKA" (association sedevacantiste), Bâle, nov. 88, p.189.
77. "Pour la Sainte Eglise romaine", p.302, Éd. du Cèdre, 1976.
78. Exhort. "Pastoris aeterni", 2 juillet 1826, aux français anticoncordataires, ("Solesmes" n.148).
79. St.Cyprien, Epist. LXXIX, n.8.
80. P.ex. in "Lettre aux futurs évêques" cit. in "Lettre aux anciens", in "Fideliter", n° spécial.
81. Léon XII, exhortat. "Pastoris aeterni" du 2 juillet 1826, ("Solesmes" 148).
82. Billot, "De Ecclesia Christi", t.III, de subj. pot., Rome, 1900, p.227.
83. Cf. Const. "Pastor aeternus", DS 3056-57, ("Solesmes" n.359-360).
84. "Lettre aux anciens", juin 1988; "Fideliter", op. cit.

85. Livre 49, "Les décrets des Conciles sous Pie IV", ch.3.
86. Dom Gréa, op. cit., p.277.
87. Can. 4, cit. in Kirch, "Ench. fontium hist. eccl. antiquae", n.404.
88. Pie IX, "Quartus supra", du 6 janvier 1873, ("Solesmes", n.404).
89. Jean-Paul II, lettre à Mgr. Lefebvre, in "Fideliter", n° spécial.
90. Lettre circulaire N° 50 aux sup. de districts, ..., Rickenbach, 15 sept. 1988.
91. Ibidem.
92. Journal "República" du 10 juillet 1988.
93. Pie XII, "Ad Apostolorum Principis", "Solesmes" n.1537.
94. In "Fideliter", n° spécial.
95. Journal "30 jours", n° d'octobre 1988.

